Le refuge pour les coloniaux et légionnaires. — Une heureuse entente entre le ministère de la Guerre et la Croix-Rouge a permis d'ouvrir dans la caserne du bastion 84, boulevard Kellermann, un asile provisoire destiné à recevoir, en attendant qu'ils puissent se procurer un emploi, les anciens militaires des régiments coloniaux et de la légion étrangère, ramenés en France après expiration de leur engagement. La plupart de ces hommes, qui ont rompu toutes relations avec leur famille, se trouvaient, à leur débarquement à Marseille, dénués de toutes ressources, même quand ils avaient droit à une retraite, car la liquidation de cette pension exigeait 4 ou 5 mois. En attendant, l'État ne leur remettait que 1 fr. 20 c.! Vêtus d'un vieil uniforme, ils trouvaient même difficilement à s'embaucher sur les chantiers où l'on n'aime pas à accepter des ouvriers qui ne sont pas habillés comme tous les autres.

On a fini par s'apercevoir que l'on devait faire plus pour des hommes dont quelques-uns ont mérité des citations à l'ordre du jour, et qui, tous, ont servi la France. L'État a fourni un bâtiment; la Croix-Rouge, le matériel de couchage; les soldats recueillis ont transformé en jardin et en basse-cour le terrain du bastion. Depuis un an, 322 anciens militaires ont été recueillis sur la seule présentation de leur certificat de bonne conduite, et 202 ont été placés. Les hommes en bonne santé sont seuls admis à l'asile; les malades sont dirigés sur les hôpitaux. Un comité, présidé par le général Dodds et Mme la marquise de Ganay supporte toutes les charges du refuge, qui comprend aujourd'hui réfectoire, salle de bains, salle de douches, bibliothèque et salle de jeux. L'œuvre reste en relations avec ses anciens pensionnaires.

H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Administration de la Justice criminelle en 1907.

Nous analysions récemment (*Revue*, 1909, p. 1083) le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle en 1906. Avec une célérité digne d'éloges, la Chancellerie l'a fait suivre rapidement de la statistique criminelle de 1907 (*Journal officiel*, 12 octobre) et, pendant que nous corrigions les épreuves de cet article, le compte de 1908 était publié à son tour. Il fera l'objet d'une très prochaine analyse.

Bien que n'étant pas encore établi sur les bases nouvelles prescrites par les récentes circulaires, bien connues de nos lecteurs, qui seront applicables seulement à la statistique de 1908, la statistique de 1907 mérite d'attirer l'attention des criminalistes, car ils pourront y puiser un certain nombre de constatations intéressantes.

Affaires criminelles et correctionnelles. — L'année 1907 marque une progression assez sensible dans le nombre des affaires criminelles et correctionnelles, portées devant la justice.

Les affaires criminelles ont passé de 2.143, en 1906, à 2.357, en 1907, soit une augmentation de 10 0/0.

Deux catégories d'affaires accusent un accroissement notable : les meurtres (271 en 1906, 322 en 1907), pour lesquels l'augmentation est de 22,5 0/0, et les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, dont le total s'élève de 162 en 1906, à 190 en 1907, soit une différence proportionnelle, en plus, de 17,2 0/0. Le rapport croit pouvoir attribuer cette double augmentation aux progrès de l'alcoolisme.

Moins marquée, mais très sensible cependant, est la progression des affaires correctionnelles, qui passent de 170.327 en 1906 à 182.836 en 1907, soit une augmentation de 6 0/0. L'accroissement se fait sentir pour la plupart des catégories d'infractions, mais prin-

cipalement pour le vol (31.314, 32.400), le vagabondage (11.092 12.144), la mendicité (7.477, 8.398), l'outrage (12.302, 13.602).

Accusés et prévenus. — 3.400 accusés ont comparu en Cour d'assises, soit 272 de plus qu'en 1906. Quant aux tribunaux correctionnels, ils ont jugé 222.398 prévenus, soit une augmentation de 14.913 prévenus sur la précédente année.

La statistique criminelle de 1906 était spécialement sobre de considérations sur la criminalité de l'enfance, et ce silence nous avait paru particulièrement regrettable au moment où tant de personnes, en France, se préoccupent à bon droit de l'inquiétante progression de la criminalité des mineurs. La statistique de 1907, plus explicite, confirme malheureusement toutes nos craintes. Empruntons-lui quelques chiffres : ils sont assez éloquents par eux-mêmes, et n'ont besoin d'aucun commentaire.

Le nombre des accusés mineurs de 21 ans est passé de 583 en 1906 à 708 en 1907. Comparé au chiffre total des accusés, ce dernier chiffre montre que plus d'un cinquième (20,8 0/0) des criminels comparaissant en Cour d'assises sont aujourd'hui des mineurs. En réalité, la proportion des mineurs accusés de crimes est même plus élevée, car il faut tenir compte d'une part de la correctionnalisation légale opérée par l'art. 68 du Code pénal pour les mineurs de 16 ans, d'autre part de la tendance générale des magistrats à pratiquer plus largement la correctionnalisation judiciaire au profit de tout accusé mineur.

Constatation très grave et particulièrement inquiétante : sur l'ensemble des criminels de tout âge, ce sont les jeunes gens de 19 et 20 ans qui atteignent le maximum de criminalité : 41 accusés sur 100.000 habitants de cet âge. La proportion est quatre fois moindre pour les majeurs : 11,4. L'examen de la statistique des prévenus conduit à une conclusion analogue : la délinquence des mineurs de 19 et 20 ans est deux fois plus forte que celle des majeurs : 139,4 contre 67,6 sur 10.000 habitants de la population correspondante.

Il est vrai que, par contre, la proportion des mineurs de 18 ans traduits en justice apparaît moindre que celle des majeurs. Mais on n'en peut tirer aucun argument : nul n'ignore, en effet, qu'il n'y a aucune relation à établir, pour cette catégorie de mineurs, entre le nombre réel des délinquants et le chiffre de ceux qui comparaissent en justice. Si on veut être édifié sur la criminalité de l'enfance, ce sont les statistiques relatives aux mineurs de 19 et 20 ans qu'il faut interroger : elles sont hélas! suffisamment instructives.

On a souvent remarqué que la criminalité des célibalitaires est relativement plus élevée que celle des personnes mariées ou veuves, celle des étrangers plus forte que celle de nos nationaux. La statistique de 1907 confirme, une fois de plus, ces constatations.

Certains apprendront, au contraire, avec étonnement que la criminalité des illettrés est moindre que celle de la population sachant lire et écrire. Sur 100.000 personnes sachant lire et écrire, on compte 10,8 accusés et 580 prévenus; sur un chiffre égal d'illettrés, on ne compte que 3,6 accusés et 230 prévenus.

Enfin, si on se place au point de vue des professions, c'est chez les journaliers des villes occupés aux travaux de manutention et de transport, puis chez les pêcheurs et chez les ouvriers des industries extractives, que la criminalité paraît le plus élevée.

Récidive. — Les Cours d'assises ont condamné, en 1907, 1.327 récidivistes, soit 35 de plus qu'en 1906, et, les tribunaux correctionnels, 83.292, soit une augmentation de 3.684.

La Chancellerie ne nous donne pas, en ce qui concerne les crimes, la proportion des récidivistes et des condamnés primaires. En ce qui concerne les délits, la proportion des récidivistes était en 1907 de 41 0/0, chiffre légèrement inférieur à celui de 1906 : 43 0/0.

Les tribunaux montrent-ils toujours vis-à-vis de la récidive la sévérité qui conviendrait? Il est permis de se le demander, lorsqu'on considère de quelles peines sont frappés ces récidivistes. Les 83.292 récidivistes de 1907 avaient été précédemment condamnés : 13 0/0 à l'amende, 75 0/0 à un an ou moins de prison, 11 0/0 à une peine supérieure. Condamnés de nouveau en 1907, quelle peine ont-ils encouru? 24 0/0 une peine pécuniaire, 73 0/0 un an ou moins de prison, 3 0/0 seulement une peine supérieure. Sans tirer de ces chiffres une conclusion plus large qu'ils ne comportent, n'est-on pas autorisé à y voir une preuve nouvelle de l'indulgence, souvent excessive, de notre magistrature vis-à-vis des récidivistes?

Sursis. — Les Cours d'assises persistent à n'appliquer que très rarement la loi de sursis (107 cas en 1907), dont les tribunaux correctionnels font, au contraire, un usage de plus en plus fréquent. Devant ces tribunaux, la courbe des sursis accordés s'élève d'une manière régulière : de 17.881 sursis, en 1892, nous passons, en 1907, à 42.329 sursis. Si on compare ces chiffres à ceux des condamnations susceptibles de sursis, on trouve une progression analogue : sur 1.000 condamnés primaires, au sens de la loi du 26 mars 1891, 127 en 1892, 328 en 1907 ont obtenu le bénéfice du sursis. Nos magistrats correctionnels usent donc aujourd'hui, dans un cas sur trois, de la faculté qui leur est accordée de prononcer une condam-

nation conditionnelle. Parmi ces heureux bénéficiaires du sursis, combien persévèrent, combien retombent au contraire dans les cinq ans? Question capitale, à laquelle notre statistique criminelle ne permettait pas de répondre jusqu'à présent : elle se bornait, en effet, pour chaque année, à nous faire connaître deux chiffres : celui des sursis accordés, et celui des sursis révoqués durant la même année. Or, entre ces deux chiffres, aucune comparaison n'était possible. Pour résoudre le problème, il eût fallu, au moyen de tableaux dressés par périodes quinquennales, déterminer d'une part, pour une année donnée, le nombre des sursis accordés, d'autre part, pour cette même année et les cinq années postérieures, le nombre des révocations s'appliquant aux seuls sursis de l'année prise comme exemple. C'est ce travail que, par une heureuse innovation, la statistique de 1907 nous apporte relativement aux sursis accordés en 1902. Il en résulte que sur 36.874 sursis prononcés, cette année, tant par les Cours d'assises que par les tribunaux correctionnels, 3.304 (soit 8,9 0/0) ont été révoqués dans les cinq ans. M. le conseiller Mourral, dont nos lecteurs connaissent l'intéressant travail de sondage pratiqué sur le casier judiciaire de Rouen (*Revue*, 1909, p. 981), arrive à une moyenne sensiblement plus élevée. Sur 3.263 condamnés ayant obtenu le sursis, de 1891 à fin 1903, il a relevé 678 révocations dans les cinq ans, soit une moyenne de 20,77 0/0. D'où provient cette différence? M. Mourral en a donné lui-même l'explication, et il a montré de la manière la plus claire pour quels motifs les données de notre statistique criminelle, basée sur l'unité-jugement, ne pouvaient être acceptées ici que sous réserve. Il semble donc que la moyenne de 20,77 0/0 indiquée par M. Mourral, et calculée par lui sur la base de l'unité-condamné, se rapproche davantage de la vérité. Il en résulterait par conséquent que, sur cinq sursis accordés, un d'entre eux serait inefficace. Assurément cet échec est regrettable, mais n'est-ce pas déjà beaucoup que, sur cinq bénéficiaires du sursis, quatre d'entre eux aient persévéré, pour qui la condamnation conditionnelle aura été un avertissement salutaire, en même temps qu'elle leur aura épargné la honte et la promiscuité de la prison? Ainsi qu'il était facile de le prévoir, la majorité des révocations interviennent dans un délai très court. Sur 3.304 sursis accordés en 1902, et frappés postérieurement de révocation, 1.936 (59 0/0) ont été révoqués l'année même ou l'année qui suit celle où le sursis avait été prononcé. M. Mourral arrive à des conclusions analogues : sur 678 révocations afférentes aux sursis accordés pendant la période 1891-1903, 484 (71,33 0/0) sont intervenues l'année même ou l'année suivante. Ces constatations ne sau-

raient nous surprendre : si prudents que soient les magistrats dans l'octroi du sursis, il leur est moralement impossible d'éviter toute erreur; il est fatal qu'un certain nombre de bénéficiaires du sursis récidiveront, et il est à prévoir que ce sera dans un délai assez bref. Prenons les chiffres indiqués par M. Mourral : sur 3.263 sursis prononcés de 1891 à 1903, 484 (14,83 0/0) ont été frappés de révocation dans les deux ans. Est-ce là une moyenne excessive, inquiétante? Pour nous, nous ne pouvons le croire, mais c'est là, en définitive, il faut le reconnaître, une question d'appréciation.

Alcoolisme et criminalité. — Le rapport du Garde des Sceaux contient enfin sur la grave question des relations entre l'alcoolisme et la criminalité (1) une étude très approfondie, pleine de statistiques intéressantes, mais que nous ne pouvons signaler ici que très brièvement.

Nous y voyons que l'année 1907, à la suite évidemment d'instructions adressées aux agents de la police judiciaire, accuse une progression sensible du nombre des poursuites pour ivresse, lesquelles de 1906 à 1907 passent de 52.025 à 75.227. Nous sommes loin encore cependant du chiffre de 1875 : 98.482 poursuites, et pourtant la consommation de l'alcool, de 1873 à 1905, est passée de 2l,90 à 3l,89 par tête d'habitant. La proportion des poursuites pour ivresse varie d'ailleurs beaucoup d'un ressort à l'autre : elle est plus élevée naturellement dans ceux où la consommation de l'alcool est considérable : Amiens, Caen, Rouen. Il en est de même dans le ressort de Lyon, où la quotité d'alcool consommé est cependant de beaucoup inférieure à la moyenne générale, et où la répression paraît être excercée avec une fermeté particulière. Par contre, celle-ci est faible à Douai, à Nancy, à Besançon, à Paris, bien que, dans ces ressorts, la consommation de l'alcool soit relativement élevée.

On sait que la circulaire ministérielle du 22 décembre 1906 a prescrit aux Parquets l'établissement de fiches individuelles, pour tous les inculpés poursuivis pour infractions paraissant dues à l'alcoolisme. Le dépouillement de ces fiches a permis de constater que sur 1.823 crimes contre les personnes déférés, en 1907, aux Cours d'assises, 263, soit 14 0/0, ont été commis sous l'influence directe de l'alcool. C'est, bien entendu, la violence, sous toutes ses formes, qui constitue la criminalité spécifique des alcooliques. Très faible, au contraire, est la proportion des attentats contre les propriétés commis sous l'in-

(1) Cf. sur cette question la très suggestive communication faite récemment à l'Académie de médecine par le Dr Vallon, médecin-légiste.

fluence directe de l'alcool. Quant à la statistique des délits, ell montre que le tiers environ des actes de rébellion et d'outrage, l cinquième des faits de brutalité, le sixième des délits contre le mœurs sont dus à cette même cause. La proportion est même beau coup plus élevée dans certains ressorts où sévit particulièrement l fléau alcoolique : c'est ainsi que, dans celui de Caen, 59 0/0 des délit d'outrage et de rebellion sont commis sous l'influence de l'ivresse

On pourra trouver encore, dans le rapport du Garde des Sceaux d'autres statistiques très précieuses qui viennent éclairer utilemen tous les aspects de ce grave problème : c'est ainsi, par exemple, qu les délinquants alcooliques sont étudiés successivement au point d vue de l'âge, de la situation de famille, du degré d'instruction, d domicile et de la profession.

Ainsi, sous l'inspiration toujours attentive de notre savant collègue M. Yvernès, notre statistique criminelle s'accroît chaque année d documents nouveaux du plus vif intérêt. Grâce à ces enrichissement répétés, elle demeure pour tous les sociologues, pour tous ceux qu préoccupent les questions criminelles, un instrument de travail d'u incontestable prix.

M. Gand.

II

Service central de l'Inspection générale.

Le rapport d'ensemble sur la tournée de 1908, par le Comité de Inspecteurs généraux des services administratifs, que préside notr distingué collègue, M. Granier, a paru à l'*Officiel* du 2 août 1909 Nous nous attacherons spécialement à la partie de ce document rédigée par M. l'inspecteur général adjoint Alcindor, qui concern les services pénitentiaires, et qui a fait ensuite l'objet d'une publica tion séparée (1). Nous y trouvons, sur les améliorations des service pénitentiaires, une série de remarques très intéressantes, qui for honneur au rédacteur de ce travail. Parmi les 313 prisons en commur existant en 1908, il estime qu'une quarantaine sont à la rigueur tran formables en maisons cellulaires, mais quelques-unes seraient insu santes après transformation. Dans ces conditions, il faudra plus d'u

(1) *Questions d'administration pénitentiaire* par M. E. Alcindor, inspecteu général adjoint des services administratifs; Montpellier, imprimerie générale d Midi, 1909. (V. *Revue*, 1905, page 1330.)

siècle pour achever la mise en état des prisons. Aussi, il convient, pour aboutir plus vite, d'employer des procédés nouveaux.

Depuis 1875, l'Administration poursuit la transformation ou la reconstruction sur place des prisons existantes. Cette méthode doit être abandonnée. Les prisons nouvelles, établies en vue du régime cellulaire, doivent être des prisons interdépartementales, situées au siège des cours d'appel ou dans les villes les plus importantes. Cette solution se recommande pour des raisons d'ordre budgétaire et d'ordre pénitentiaire.

La reconstruction des prisons est relativement très coûteuse là où il y a peu de cellules (à Gourdon, pour 4 cellules, 12.404 francs). En 1908, plus de 160 prisons n'avaient pas 10 détenus, certaines étaient vacantes depuis des mois.

Le travail des détenus n'est susceptible d'être bien organisé que dans les prisons un peu importantes. Enfin on voit que, comptée par ressort de cours d'appel, la population pénitentiaire pourrait parfois être renfermée dans une seule prison. Voici, en effet, pour 1908, les populations moyennes des seules prisons en commun, pour quelques ressorts : Agen, 101; Aix, 870; Amiens, 413; Angers, 164; Bastia, 104; Besançon, 136; Bordeaux, 570; Bourges, 96; Caen, 284; Chambéry, 127; Dijon, 190; Douai, 448; Grenoble, 250; Limoges, 69; Lyon, 154; Montpellier, 404; Nancy, 644; Nîmes, 238; Orléans, 144; Pau, 92; Poitiers, 136; Rennes, 195; Riom, 193; Rouen, 440; Toulouse, 158. On pourrait donc facilement concentrer les condamnés.

Quant aux prévenus, le nombre des incarcérés peut être appelé à diminuer. Le projet de loi sur les garanties de la liberté individuelle, récemment voté par le Sénat, est susceptible de réduire les cas d'arrestation préventive. De plus, ainsi qu'il le sera montré plus loin, il serait désirable que l'on apportât certaines modifications aux lois pénales de façon à abréger sensiblement la durée de la prévention. Enfin, la réorganisation judiciaire, à laquelle M. le Garde des Sceaux faisait dernièrement allusion à la tribune du Sénat, permettrait peut-être l'incarcération des prévenus au siège de la Cour d'appel et non près du tribunal de première instance.

Il y a lieu de remarquer que, si cette dernière réforme n'était pas réalisée, la solution proposée aurait du moins l'avantage d'assurer la séparation complète entre prévenus et condamnés, conformément à l'article 604 du Code d'instruction criminelle.

Ce système aurait ce bon côté de parer à l'inconvénient de l'augmentation des prisonniers dans des maisons cellulaires, qui presque aussitôt leur construction sont insuffisantes, telles celles de Béthune, Boulogne, Briey, etc.

La construction de prisons trop exiguës est particulièrement regrettable quand il s'agit de locaux cellulaires. Ce genre d'établissement, une fois construit, ne se prête guère à des agrandissements. Une prison moderne

est un tout organisé en vue de permettre une surveillance centrale. On n peut, sans en détruire l'harmonie, y ajouter une aile ou un pavillon comme on ferait pour une prison en commun ou pour un établissement hospitalier. Construire une prison trop petite, c'est s'exposer à en construire une nouvelle peu de temps après. Loin de constituer une économie cette manière de faire est des plus onéreuses pour les finances publiques. En sens inverse, construire une trop grande prison, c'est dépenser sans profit des sommes d'autant plus importantes que le nombre des cellules inutilisées est plus considérable, et l'on sait que le prix de revient d'une cellule est toujours fort élevé.

Un second point, sur lequel le rapport de M. Alcindor appelle, avec beaucoup de raison, l'attention du Ministre, concerne les règlements pénitentiaires. Pour les prisons cellulaires, après une instruction ministérielle du 3 juin 1878, un projet de règlement fut préparé, en 1881, par le Conseil supérieur des prisons. Mais, appliqué en fait depuis vingt-neuf ans, il n'a jamais été soumis au Conseil d'État ni promulgué. On a donc une réglementation bizarre résultant de ce projet combiné avec un décret simple du 11 novembre 1885 (alors que la loi prescrit des décrets-règlements d'administration publique) le cahier des charges des entreprises économiques et services industriels, enfin le décret du 11 novembre 1885, qui, fait pour les prisons en commun, est étendu aux prisons cellulaires. Il serait donc urgent de codifier les textes applicables à l'ensemble des établissements pénitentiaires, d'autant plus que le régime actuel présente des défauts sérieux.

C'est ainsi, par exemple, que les règles en vigueur sur l'organisation du travail dans les prisons, sur le mode de rémunération du travail par l'attribution d'un pécule, sur la division du pécule en deux parties distinctes et sur l'emploi que le détenu peut faire des sommes inscrites à son compte, sont généralement à l'avantage des détenus de maisons centrales, des condamnés à longues peines et même des récidivistes. Le fait s'explique aisément.

Les prisons départementales, pour la plupart, sont situées dans des centres de peu d'importance, dépourvus de toute industrie; elles reçoivent une population peu nombreuse, composée de gens qui, à l'exception des récidivistes, n'ont aucune connaissance pratique du métier à exercer et qui, en raison même du peu de durée de la peine, n'ont pas le temps de faire un apprentissage sérieux. L'Inspection générale, chaque année, constate des chômages d'assez longue durée. En tout cas, les gains sont peu élevés. Certains prévenus ou condamnés — des chevaux de retour — reçoivent, dans les prisons privilégiées, 1 franc ou 1 fr. 50 c. par jour; la part du produit du travail concédée au détenu ne dépasse pas 40 à 50 centimes souvent même, elle est fort inférieure à ces chiffres. Ainsi, à Châtellerault (Vienne), ville industrielle dont la prison est d'importance moyenne, la majorité des détenus au moment de la tournée, étaient employés au tressage; pour 100 mètres de tresses confectionnées par jour, les détenus recevaient 18 et 20 centimes. A Melle (Deux-Sèvres), le cassage des noix constituait l'unique industrie; aux Sables d'Olonne (Vendée), prison de même importance que Châtellerault, le sciage du bois leur rapportait 50 centimes par jour; les fagots 40 centimes, le peignage de l'étoupe 10 centimes seulement.

Dans les maisons centrales, au contraire, en raison de la concentration de la population et de la durée du séjour, le travail est organisé méthodiquement, aussi la journée de travail donne-t-elle un produit trois fois plus élevé que dans les maisons de courtes peines. La statistique de 1906 indique 1 fr. 35 c. pour la moyenne des journées dans les maisons centrales contre 31 centimes (journées de détention) et 58 centimes (journée de travail) dans les maisons d'arrêt. Si, au lieu de moyennes, qui ne donnent qu'un aperçu inexact de la réalité, on considère les situations individuelles, on remarque que rares sont les prisonniers qui gagnent moins de 1 franc à Poissy, par exemple, le grand nombre gagne de 1 à 2 francs. Deux ateliers importants, l'un de 100 travailleurs, l'autre de 70, rapportent davantage ; l'un plus de 2 francs, l'autre plus de 3 francs. Il y a loin de là aux 10 centimes des Sables-d'Olonne.

On pourrait profiter de cette codification pour solutionner certaines questions comme les conditions de la libération conditionnelle, sur lesquelles le Comité a donné son avis en 1907. On devrait également, comme complément, établir un règlement particulier à chaque prison, ce que prescrit le décret de 1885 qui est resté inobservé sur ce point, les changements de gardien chef produisant souvent des variations importantes dans le fonctionnement du service.

Le rapport se termine par l'étude d'un certain nombre de points de détail : comme le régime des détenus préventifs, qui se trouve en fait trop doux depuis que la loi de 1892 impute cette détention sur la peine. Il propose ici de ne faire l'imputation que si le prévenu a consenti à adopter le régime pénal. Cela parerait à un inconvénient grave qui se présente aujourd'hui.

Les prévenus qui s'attendent à une condamnation, surtout si le délit ou le crime pour lequel ils sont poursuivis doit leur faire encourir une longue peine d'emprisonnement, la réclusion ou les travaux forcés, épuisent tous les artifices de procédure afin de prolonger de façon normale la durée de la prévention. Aussi, depuis 1892, la proportion des prévenus par rapport aux condamnés n'a cessé d'augmenter.

En 1891, il y avait 6.546 prévenus pour 23.674 condamnés, soit environ un quart.

En 1893, il y avait 7.114 prévenus pour 13.376 condamnés, soit environ un demi.

En 1906, il y avait 5.252 prévenus pour 7.052 condamnés, soit environ trois quarts.

Il arrive même fréquemment qu'au moment où la condamnation devient définitive la peine se trouve complètement terminée, ou tout au moins exécutée pour la plus grande partie.

Signalons ce qui touche le régime de dettiers, où les textes forcent à consigner une somme supérieure à la dépense réelle, et où il est expliqué que c'est à tort qu'on ne restitue pas cet excédent à celui qui exerce la contrainte, mais au dettier lui-même, ce qui est absolument choquant, comme il a été indiqué dans cette Revue même (1906, p. 242). Indiquons aussi la critique adressée contre la loi qui fait bénéficier de la réduction du quart les détenus des maisons cellulaires, qui étant employés aux services généraux, ne sont pas en cellule. Enfin le rapport regrette que les Commissions de surveillance aient souvent une existence simplement théorique.

Ce n'est ici qu'une analyse très brève des idées dominantes d'une étude pleine d'intérêt sur le fonctionnement des services, et il y a surtout à souhaiter que les solutions ainsi préconisées par le Comité soient acceptées par le ministre et que les améliorations ainsi proposées ne restent pas trop longtemps en projet.

R. Demogue.

III

La réforme de la procédure pénale.

En moins de deux mois, la Commission extraparlementaire instituée par M. le Garde des Sceaux Barthou (*Revue* 1909, p. 1260) a achevé la partie la plus urgente de sa tâche.

Deux projets importants élaborés par elle ont été successivement approuvés par le Gouvernement et soumis au Parlement.

Le premier, déposé à la Chambre des députés le 22 décembre, réglemente la mise en liberté provisoire des accusés renvoyés devant la Cour d'assises. En voici le texte :

Article premier. — Jusqu'à la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises, la Chambre des mises en accusation est autorisée, soit dans l'arrêt d'accusation, soit par un arrêt postérieur, à lui accorder le bénéfice de la liberté provisoire.

Art. 2. — Lorsque, après la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises, l'affaire ne se trouve pas définitivement jugée, soit qu'elle ait été renvoyée à une autre session, soit que l'arrêt ait été cassé, la mise en liberté provisoire peut encore être demandée à la chambre d'accusation qui a rendu l'arrêt de renvoi.

Il n'est point dérogé à l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897 et la Cour d'assises conserve le droit d'accorder la mise en liberté provisoire de l'accusé par l'arrêt qui renvoie l'affaire à une autre session.

Nous aurions préféré une rédaction plus sobre, combinant, dans un seul article, les dispositions nouvelles avec les dispositions anciennes de la loi du 8 décembre 1897 (1).

D'autre part, le projet prévoit deux cas jusqu'ici négligés par la loi, dans lesquels la détention préventive se continue, après la comparution de l'accusé devant les assises, par suite soit du renvoi de l'affaire à une autre session sans que la Cour d'assises ait accordé la mise en liberté provisoire, soit de la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises. Il semble ainsi laisser de côté le cas où l'arrêt de renvoi a été lui-même cassé. J'entends bien que, dans cette hypothèse, la procédure sera portée devant la Cour de renvoi, dont la Chambre des mises en accusation aura compétence (art. 1er) pour statuer sur la requête; mais le texte proposé prête à la controverse sur le point de savoir, non seulement quelle serait la Cour compétente, mais même si la requête à fin de libération provisoire est susceptible d'être soumise à une juridiction quelconque. Mieux eût valu éviter la possibilité d'une contestation.

Si l'arrêt de condamnation a été cassé, la Chambre des mises en accusation qui a prononcé l'arrêt de renvoi conservera, d'après le projet, le droit de prononcer la mise en liberté provisoire. Cette solution ne présentera aucune difficulté pratique si l'affaire a été renvoyée par la Cour de cassation devant une Cour d'assises du même ressort. Dans l'hypothèse contraire, on éviterait, dans un grand nombre de cas, de déplacer le dossier en attribuant compétence à la Chambre des mises en accusation de la Cour dans le ressort duquel est située la Cour d'assises de renvoi.

Le second projet, déposé le 13 janvier sur le bureau de la Chambre a pour objet la *modification de la procédure devant la Cour d'assises*. Il supprime l'acte d'accusation qui fait double emploi avec l'arrêt de renvoi, et, pour le remplacer, il fait revivre l'exposé oral du représentant du ministère public, que le Code d'instruction criminelle prévoyait, mais qui, en pratique, n'était jamais fait. Pour que cet exposé, destiné à donner aux jurés une vue d'ensemble leur permettant de suivre utilement les dépositions des témoins, ne dégénère par en réquisitoire « avant l'heure », le projet charge le président de veiller à ce que l'avocat général n'entre pas dans la discussion des faits et des preuves, et il donne « dans tous les cas à la partie civile, à l'accusé et à son conseil, le droit, déjà reconnu par la Cour de cassa-

(1) La Chambre des mises en accusation, même postérieurement à l'arrêt de renvoi, tant que l'affaire n'a pas été définitivement jugée par la Cour d'assises, et la Cour d'assises elle-même en prononçant le renvoi d'une affaire criminelle à une autre session, peuvent statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

tion, au défenseur quand l'exposé était abusif, de présenter en réponse des observations ». Le principe de l'égalité entre l'accusation et la défense est ainsi complètement respecté.

L'interrogatoire du président est supprimé. C'était, en effet, observe avec raison l'exposé des motifs, « intervertir l'ordre des preuves que de forcer l'accusé à répondre par avance à des témoignages qui n'avaient pas encore été produits ». On procédera donc immédiatement, à peine de nullité, à l'audition des témoins. Ici le projet introduit une nouvelle réforme, depuis longtemps réclamée, en accordant à la partie civile et à la défense le droit nouveau de les questionner directement, sans recourir à l'intermédiaire du président, et sans s'exposer en conséquence à cette réponse : « La question ne sera pas posée ». Le président, les juges et les jurés, pourront également, une fois la déposition faite, demander tant au témoin qu'à l'accusé tous les éclaircissements qu'ils jugeront utiles.

L'exposé des motifs met excellemment en lumière les principes qui ont inspiré la Commission.

Il importe qu'on ne se méprenne pas sur la portée de nos intentions. Notre œuvre n'est pas une œuvre de défiance à l'égard des magistrats, et il serait injuste de méconnaître l'impartialité avec laquelle ils remplissent leurs délicates fonctions. Ce n'est pas davantage à une besogne de désarmement social que nous vous convions. Nous voulons que la répression demeure effective et efficace ; que l'action publique reste sévèrement armée contre les malfaiteurs. Nous voulons surtout — et c'est là le point culminant de la réforme — mettre le président de la cour d'assises à sa vraie place, loin des passions et sans qu'il coure le risque de manifester, au cours de l'interrogatoire, les impressions qui peuvent résulter du seul dossier de la procédure écrite.

Aucun soupçon de partialité ne doit l'effleurer. Son rôle sera, comme le veut la loi, celui d'un arbitre, consistera à assurer à chacun des adversaires l'exercice de ses droits et à veiller à l'observation des règles édictées pour la recherche de la vérité.

En même temps qu'il apporte dans plusieurs articles du Code d'instruction criminelle, les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces réformes capitales, le projet a voulu donner satisfaction à un vœu de la conférence des bâtonniers des départements en supprimant, à l'égard des membres du barreau, l'avertissement prescrit par l'art. 311. Souhaitons que le Parlement, malgré la brève échéance des élections générales, trouve le temps d'adopter ces deux projets.

H. P.

Voici le texte du projet sur la procédure devant la Cour d'assises.

Article premier. — L'article 267 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : « Il sera, de plus, chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, même de leur rappeler leurs devoirs, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. »

Art. 2. — L'art. 241 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

En conséquence, les articles 242, 307, 308, 313, 321, paragraphe 1er, 337, 338, 341, 342, 406 et 445 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 242.* — L'arrêt de renvoi sera signifié à l'accusé et il lui en sera laissé copie.

» *Art. 307.* — Lorsqu'il aura été prononcé, à raison du même délit, plusieurs arrêts de renvoi contre différents accusés, le procureur général pourra requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner même d'office.

» *Art. 308.* — Lorsque l'arrêt de renvoi contiendra plusieurs délits connexes... (comme le texte).

» *Art. 313.* — (Comme au texte)... il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour d'appel portant renvoi à la cour d'assises... (comme le texte).

» *Art. 321*, § 1er. — Après l'audition des témoins produits par le procureur général et la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi, soit...

» *Art. 337.* — La question résultant de l'arrêt de renvoi sera posée en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel crime? Avec toutes les circonstances comprises dans l'arrêt de renvoi.

» *Art. 338.* — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président ajoutera... (comme au texte).

» *Art. 341.* — (Comme au texte)... le président, après avoir posé les questions résultant de l'arrêt de renvoi... ensuite le président remet...; il y joint l'arrêt de renvoi.

» *Art. 312.* — (Comme au texte)... toute délibération du jury porte sur l'arrêt de renvoi.

« *Art. 406.* — Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'arrêt ou dans les arrêts de renvoi est remis à la session suivante... (comme au texte). »

Art. 445. — Le paragraphe 4, ainsi conçu : « Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation » est supprimé.

Art. 3. — L'article 311 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le conseil de l'accusé ne sera pas un avocat inscrit au barreau, le président l'avertira... (comme au texte). »

Art. 4. — L'article 314 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Après cette lecture le président, qui ne pourra, à peine de nullité, faire subir à l'accusé un interrogatoire, lui rappellera ce qui est contenu dans l'arrêt de renvoi et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé; » vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

Art. 5. — L'article 315 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Immédiatement après, le procureur général ou la partie civile si la cour d'assises est saisie directement à sa requête, devra exposer le sujet de l'accusation ; à la suite de cet exposé, la partie civile ou le procureur général, l'accusé et son conseil pourront présenter des observations. »

« Le président veillera à ce que cet exposé et ces observations n'entrent pas dans la discussion des faits et des preuves.

« Le procureur général présentera ensuite la liste des témoins... » (comme au texte).

Art. 6. — L'article 317 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« (Comme au texte)... Il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service l'un de l'autre. Les témoins à charge et à décharge déposeront oralement et spontanément et ne seront pas interrompus. »

Art. 7. — L'article 319 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le témoin aura cessé de parler ou s'il refuse de parler spontanément ou déclare ne rien savoir, le président lui demandera si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler. Il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. Puis, il donnera successivement la parole au ministère public, à la partie civile, à l'accusé et à son conseil, qui pourront adresser directement toute question au témoin et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qu'ils croiront utile pour la manifestation de la vérité.

» Le procureur général, la partie civile et le défenseur auront aussi le droit de questionner l'accusé sur ce que vient de dire le témoin et de lui demander de s'expliquer sur toutes preuves invoquées contre lui.

» Le président, les juges et les jurés pourront également demander tous les éclaircissements au témoin et à l'accusé.

» Les juges et les jurés ne pourront user de cette faculté qu'après avoir demandé la parole au président. »

Art. 8. — Le paragraphe 2 de l'article 321 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent, sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé. En cas de refus, le président statuera par ordonnance. »

IV

Le sursis en Suisse (1).

Quelques mois à peine après la mise en vigueur de la loi Bérenger en France, le nouveau Code pénal du canton de Neuchâtel (1891)

(1) *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 608 et 1142 1904, p. 486 et 1076; 1905, p. 458, 852 et 857; 1906, p. 78 et 610; 1908, p. 83.

faisait, dans ce petit État, un essai timide et très restreint de l'institution du sursis conditionnel.

Les cantons de la Suisse romande suivirent, chacun à leur tour, cet exemple et l'institution fut successivement introduite dans les législations des cantons de Genève (29 octobre 1892), de Vaud (13 mai 1897) du Valais (29 mai 1897) du Tessin (14 novembre 1900), de Fribourg (9 mai 1903). La législation neuchâteloise, qui avait précédé les autres dans cette voie, se trouvait dès lors en retard : une loi du 24 mars 1904 vint combler cette lacune, en adoptant un système qui, sauf sur quelques points de détail, se rapproche beaucoup du système franco-belge. Les cantons de langue allemande se montrèrent plus longtemps hésitants, mais, comme le projet du Code pénal suisse faisait une place au sursis conditionnel, quelques pas ont été faits, au cours des dernières années, dans ladite voie par les cantons de Saint-Gall (24 novembre 1905), de Bâle-ville (11 janvier 1906) et de Berne (3 novembre 1907). Un article publié dans le *Journal des Débats* du 3 octobre dernier, nous permet d'ajouter à cette liste les législations de Lucerne, Argovie, les Grisons et celle du demi-canton d'Obwald.

Le même article nous apporte une analyse du projet sur la même matière voté récemment en première lecture par le Grand-Conseil du canton de Zurich. Comme la plupart des législations suisses, le projet zurichois ne permettrait d'accorder le sursis qu'aux condamnés à l'amende ou à des peines privatives de la liberté n'excédant pas une durée de six mois; pour pouvoir en bénéficier, il faudra n'avoir encouru antérieurement, ni dans la canton, ni au dehors, aucune peine de prison ou d'amende; il faudra que l'acte commis ne témoigne pas de passions viles et brutales. La suspension conditionnelle de la peine pourra être ainsi prononcée pour une durée de deux à cinq ans. Le système français livre le condamné à lui-même et ne l'astreint, pendant la période du sursis, à aucune condition, ni surveillance. C'est seulement au cas de condamnation nouvelle que le sursis est automatiquement rapporté. Il en est autrement dans le cas de libération conditionnelle : alors le libéré peut-être placé sous le contrôle de l'administration ou d'une institution de patronage, et la mise en liberté peut-être révoquée, non seulement en cas de nouvelle infraction, mais aussi en cas « d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération » (L. 14 août 1885, art. 2 et 6). Plusieurs législations cantonales suisses (Saint-Gall, Bâle-ville, etc.) mettent dans une situation

analogue celui qui a bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine. Le projet zurichois entre dans le même ordre d'idées : il « prévoit que le tribunal donnera au coupable des indications précises, auxquelles il devra se conformer pendant le temps d'épreuve. Ainsi, on peut lui enjoindre d'apprendre une profession dans telles conditions déterminées, on peut encore lui faire prendre l'engagement de s'abstenir de boissons alcoolisées; on peut l'obliger à réparer dans un temps donné le dommage causé. Pendant le délai de la suspension de peine, qui change ainsi de caractère, et devient un délai de *mise à l'épreuve*, le délinquant est surveillé et conseillé. S'il sort triomphant de cette épreuve, la peine lui est définitivement remise, et c'est justice, car il est définitivement reclassé, il s'est réadapté à la vie sociale. S'il commet un nouveau délit, ou s'il enfreint gravement les indications fournies par le tribunal, ou encore si, malgré une admonestation formelle, il persiste à mener une vie dépravée, le tribunal qui a prononcé le sursis décrète, soit de lui-même, soit sur réquisition des autorités accusatrices, que la peine doit être subie. Une très large faculté d'appréciation est ainsi laissée au tribunal, quand il s'agit de décider si le coupable qui a bénéficié d'un sursis, mérite, ou non, de conserver le profit de cette faveur. Ce système, imité des États-Unis, contraint le juge à suivre de près le condamné, à le guider, à l'encourager, à lui rendre plus facile le relèvement et, s'il est mis en pratique par des magistrats expérimentés et animés de sentiments élevés, on peut espérer que l'efficacité en sera grande ».

Parmi les conditions qui viennent d'être énumérées en passant, il en est une qui mérite tout à fait de fixer l'attention : c'est celle d'une réparation obligatoire du préjudice causé. On lisait déjà dans l'art. 4 de la loi fribourgeoise de 1903 : « Le sursis est révoqué de plein droit si le dommage causé n'a pas été réparé dans le délai de six mois à partir du jour où le chiffre en a été définitivement fixé. » Ce dernier texte est peut-être un peu impératif et le délai fixé un peu court; nous lui préférons la formule des lois de Saint-Gall, de Bâle-Ville, etc., qui obligent seulement le bénéficiaire du sursis à réparer le dommage causé *dans la mesure du possible*. Mais ce qui est vraiment intolérable, c'est un système aboutissant dans certaines législations à la conséquence suivante : un condamné sans vergogne qui, ayant surpris une mesure de clémence à la pitié de ses juges, reste impunément nanti des dépouilles de ses victimes, s'il est d'ailleurs assez habile pour se dérober à leurs poursuites civiles.

G. Leloir.

V

Une enquête belge sur la criminalité enfantine.

La législation belge relative à l'enfance délinquante comprend deux catégories de dispositions. Les unes visent, d'une façon générale, les crimes et les délits. Ce sont les art. 72, 73 et 74 du Code pénal de 1867, qui rappellent les art. 66, 67 et 69 de notre Code pénal (ancienne rédaction) avec cette différence que l'établissement destiné à recevoir le mineur de 16 ans acquitté comme ayant agi sans discernement, est dénommé « établissement spécial de réforme ou établissement de charité » et non « maison de correction ». Les autres visent les contraventions de simple police commises avec discernement par un mineur de 16 ans, et sont formulées dans les art. 25 et suivants de la loi des 27 novembre 1891 et 15 février 1897 due à l'initiative de l'éminent ministre M. Jules Le Jeune (1).

D'après cette loi, le juge de paix, devant lequel un mineur de 16 ans est poursuivi pour contravention doit, comme le juge correctionnel ou criminel, se poser et résoudre d'abord la question de savoir si l'enfant a agi ou non avec discernement. S'il estime qu'il y a eu discernement, il ne peut, même en cas de récidive, prononcer ni amende, ni emprisonnement, mais seulement, après avoir constaté l'infraction, réprimander le jeune contrevenant, ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, le mettre à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

L'enfant doit en outre être condamné aux frais, et, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts, lesquels peuvent même, quand ils ne dépassent pas 50 francs, être adjugés sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourguemestre et accompagnée d'un procès-verbal dressé sans frais par ce fonctionnaire et contenant l'évaluation du préjudice.

Si le mineur est jugé avoir agi sans discernement, la règle de l'art. 70 C. pén. reprend son application; il est donc acquitté avec faculté pour le juge de police, si l'intérêt de l'enfant lui paraît exiger cette mesure, de le confier à l'État pour être élevé dans un établissement de bienfaisance.

La même loi de 1891-1897 (art. 25 *bis*), en dehors de la responsabilité civile (art. 1384, C. civ.), punit des peines de simple police :

(1) Sur l'élaboration de cette loi, v. *Revue*, 1896, p. 43 et suiv.

a) Les personnes qui participent à la contravention ou à une infraction prévue par le Code forestier commise par l'enfant, soit en lui prêtant dans l'exécution une aide quelconque, soit en le provoquant à commettre l'infraction par des promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables;

b) Ceux qui ont recélé en tout ou partie les choses obtenues par un mineur de 16 ans au moyen d'une contravention ;

c) Ceux qui ont la garde de l'enfant, lorsque celui-ci, sans motifs légitimes, n'a pas déféré à l'ordre de comparaître devant le juge (art. 25 *bis*, 25 *ter*, 25 *quater*).

Enfin (art. 26) elle permet aux cours et tribunaux, lorsqu'ils condamnent à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans, d'ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité, et d'ajouter ainsi à la peine l'éducation réformatrice.

Après dix ans environ d'application de ce système légal, la Commission royale des Patronages a pensé qu'il convenait de constater les résultats obtenus, de vérifier le mérite des plaintes et des critiques dont il était l'objet, et d'amorcer l'étude des réformes qu'il y avait peut-être lieu de lui apporter. Elle a donc pris l'initiative d'une vaste enquête et provoqué, sur neuf points déterminés, les avis des autorités judiciaires et administratives et des Comités de patronage.

Son questionnaire peut se diviser en deux parties. Il embrasse d'abord, d'une manière générale, la législation pénale relative à l'enfance; il demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le système des art. 72 à 74 C. pén. et spécialement de renoncer à soumettre au juge la question de discernement (1re question). Enfin (2e question), s'inspirant des travaux de notre collègue M. Julhiet, il formule nettement cette interrogation : « Doit-on créer, au moins dans les grands centres, un tribunal pour enfants et comment l'organiser? »

Les autres questions sont spéciales à l'application de la loi de 1891-1897, c'est-à-dire aux contraventions de police relevées contre les mineurs.

Il semble qu'il eut été bon de vérifier d'abord quel était le nombre des poursuites effectuées de ce chef. La Commission n'a pas manqué de réunir, à cet égard, des données statistiques (3e question) qui auraient présenté plus d'intérêt, si les correspondants avaient mieux compris l'importance des renseignements qui leur étaient demandés. Mais elle a cru devoir, avant tout, faire porter ses investigations sur les réformes à apporter à la loi (2e question), sur les prescriptions

réglementaires édictées sur cette matière par les autorités locales, et sur l'efficacité plus ou moins grande de l'action de la police locale,

Enfin, en supposant que la loi de 1891-1897 ait été inefficace, par quels moyens pourrait-on enrayer le développement de la petite délinquence de l'enfance en rendant plus énergique la répression des contraventions? A cet égard, la Commission avait pensé à trois mesures différentes : édicter contre l'enfant coupable des punitions légales nouvelles : arrêts scolaires, châtiments corporels (6e questions); soumettre l'enfant récidiviste à un régime spécial (7e question), puis rendre plus active la surveillance des parents ou tuteurs en érigeant l'infraction commise par l'enfant en une présomption de faute à leur charge qui ne tomberait que devant la preuve contraire.

M. Campioni, juge de paix du premier canton de Bruxelles, dont les travaux sont bien connus de ceux de nos collègues qui ont suivi les Congrès d'Anvers et de Liège, a résumé les documents de cette enquête dans un rapport des plus intéressants dont nous devons faire connaître les grandes lignes.

I. — Constatons tout d'abord ce premier point. D'une façon générale, la majorité des praticiens semble satisfaite du régime du Code pénal, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans. Sur 124 réponses à cette première question : « Y a-t-il lieu de modifier le système des art. 72, 73 et 74 C. pén., 110 ont été négatives et les 14 réponses affirmatives ne proposaient guère que des réformes de détail : abaissement à 14 ou 15 ans de la majorité pénale, développement de l'institution des Comités de défense, etc.

M. Campioni ne dissimule pas qu'il ne partage pas la satisfaction de la majorité de ses correspondants, et il se range résolument du côté de la minorité. Le code belge, d'après lui, fut rédigé sous l'inspiration des idées humanitaires, c'est-à-dire, en écoutant les enseignements d'une école qui ne considérait qu'un type abstrait de délinquant et ne faisait presque pas de différence entre les crimes et encore moins entre les criminels. Aussi une seule peine, véritable panacée universelle, nous avons nommé l'emprisonnement, lui paraissait nécessaire; d'où cette règle : les délinquants de moins de 16 ans qui auront agi avec discernement seront internés. L'école utilitaire actuelle désire produire un double effet : empêcher le délinquant de recommencer, empêcher les autres de l'imiter. En conséquence, pour atteindre le premier but : « Il faut réveiller et fortifier la conscience du jeune délinquant par un traitement éducatif. » L'application d'une peine n'a pas cet effet éducatif, elle n'a point davantage d'effet

sur les tiers; bien au contraire, M. Campioni nous le prouve par des statistiques. En Allemagne, en France, en Hongrie où un système analogue fonctionne, le nombre des jeunes délinquants va en augmentant; à l'inverse, la criminalité juvénile est en baisse en Angleterre où on constate que l'emprisonnement n'est plus qu'une arme de parade.

II. — Une forte majorité (71 contre 28) s'est également prononcée pour le maintien de la législation applicable en matière de contraventions. M. Campioni critique, à un double point de vue, cette législation; il lui reproche d'imposer au juge l'obligation de résoudre la question de discernement, et d'attribuer à la réprimande, qui n'est pas une peine (car elle n'est pas prévue dans le Code pénal) les effets d'une pénalité en décidant que cette réprimande entraînera une condamnation aux frais et dommages-intérêts.

En droit français, nous ne verrions aucun obstacle à ce qu'une loi postérieure au Code pénal établît une pénalité nouvelle ne figurant pas dans l'échelle des peines énumérées dans ce Code. Les jurisconsultes belges paraissent plus rigoristes; nous ne leur en faisons pas grief. Pous nous, d'ailleurs, cette discussion ne présente qu'une intérêt secondaire. Ce qu'il nous importe de savoir, c'est quels ont été les résultats de la loi de 1891-1897, afin de nous permettre d'apprécier s'il conviendrait de conseiller en France l'adoption de mesures analogues. A ce point de vue, les réponses textuellement reproduites par M. Campioni, ne sont pas sans être troublantes. Celles des procureurs du roi de Bruxelles, d'Arlon, de Liège, de l'officier du ministère public de Charleroi, signalent les protestations nombreuses soulevées par cette législation. Elle conduit, nous disent-ils, à l'impunité quasi absolue des enfants en matière de contraventions. En effet, le juge de paix hésite à ordonner la remise au gouvernement d'un enfant coupable, par exemple, d'avoir laissé s'égarer sur le champ d'un voisin les bestiaux dont ses parents lui avaient confié la garde, et les enfants, comme leurs parents, se rient de la réprimande (1). La police locale, convaincue que son intervention n'aurait aucun effet, paraît s'abstenir trop souvent de verbaliser (2); elle se borne souvent à gronder le jeune contrevenant, et les autorités ne paraissent avoir pris aucune mesure particulière pour exciter son zèle (3).

(1) V. Rapport de M. Campioni, p. 42 et suiv.
(2) V. *id.* p. 79 et suiv. (réponses à la 4e question).
(3) *Id.* p. 69 et suiv. (réponses à la 3e question).

III. — La statistique, dont la Commission royale a tenté de réunir les documents, contredit-elle cette impression? M. Levoz, magistrat honoraire, avocat à la Cour de Bruxelles, mieux placé que nous pour l'apprécier, n'hésite pas à dire que « ces documents sont trop incomplets pour que l'on puisse en tirer des conclusions » (1). En fait, la Commission royale demandait : *a)* le nombre des enfants poursuivis depuis onze ans, en justice de paix; *b)* le nombre des enfants admonestés après comparution personnelle, et *c)* le nombre des enfants mis à la disposition du Gouvernement. Il est impossible d'établir des totaux exacts, car plusieurs correspondants, au lieu de donner les chiffres afférents à chaque année, se sont bornés à donner des moyennes approximatives (2). Quand on additionne les chiffres de cette statistique, on trouve que de 1897 à 1907, 41.211 enfants environ auraient été poursuivis en justice de paix, 32.127 auraient été admonestés après comparution personnelle, et 1.654 auraient été mis à la disposition du Gouvernement; mais si l'on rapproche ces résultats de ceux des statistiques officielles, on constate des divergences considérables. Ainsi, d'après les renseignements recueillis par la Commission royale, la moyenne annuelle des mineurs mis à la disposition du Gouvernement serait d'environ 150, tandis qu'en consultant la statistique officielle, de 1900 à 1907, le nombre de ces enfants a varié de 47 à 32! Il est donc certain que cette statistique ne contredit pas les observations pessimistes que nous venons de relever sur les résultats pratiques de la nouvelle législation belge.

IV. — Ces constatations rendent plus intéressantes la 6e question : « Existe-t-il une pénalité quelconque à appliquer aux mineurs en dehors de l'amende ou de la prison, tels que : arrêts motivés, châtiments corporels ». 133 correspondants ont répondu négativement; 8 réponses seulement ont été affirmatives. Deux arguments sont surtout développés par la majorité : impossibilité d'organiser pratiquement les arrêts scolaires; inconciliabilité des châtiments corporels avec la civilisation belge.

M. Campioni, ici encore, se range à l'opinion de la minorité. D'après lui les arrêts scolaires sont utiles et même nécessaires : il existe, en effet, des petits délits commis par des enfants qui ne doivent pas rester impunis; d'un autre côté il n'est pas toujours indiqué d'enlever l'enfant à sa famille. Une peine intermédiaire s'impose : elle ne peut être que les arrêts scolaires.

(1) V. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1909, p. 321.
(2) V. rapport de M. Campioni, p. 91 et suiv.

Les châtiments corporels sont très efficaces. « La jeunesse anglaise cette pépinière d'hommes libres et forts, est fouettée... ». C'est contraire aux mœurs belges, dit-on, pourtant « n'arrive-t-il pas que la mère la plus tendre n'ait dû appliquer sa main fine et potelée à ces endroits où le choc autoritaire produit de claquantes résonnances ». Toutes les peines sont des châtiments corporels et les verges sont beaucoup plus salutaires à la jeunesse que l'emprisonnement.

V. — Seule la septième question a été résolue affirmativement par la majorité des correspondants de la Commission royale (71 oui contre 45 non). Il semble donc que, chez nos voisins, l'opinion demande que l'on rende plus rigoureuse la responsabilité pénale des père, mère, tuteur, en érigeant l'infraction de l'enfant en une présomption de faute qu'ils pourraient faire tomber en rapportant la preuve contraire. M. Campioni adopte la même solution, en rappelant qu'elle était déjà recommandée, en 1904, par la Commission de la police rurale (1) et par le groupe des juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles. C'est le système soutenu par Laurent (2) d'après lequel le père qui ne remplit pas son devoir d'éducation et de surveillance, commet une faute personnelle, susceptible de motiver non seulement une condamnation à des dommages-intérêts, mais l'application d'une peine personnelle.

VI. — La majorité des correspondants (61 contre 43) s'est également prononcée contre l'organisation d'un régime spécial contre les mineurs récidivistes. M. Bergerem, alors ministre de la Justice, devant la Chambre des représentants (8 décembre 1896), le Congrès pénitentiaire international de 1900 ont déjà affirmé l'inutilité d'un régime spécial applicable à l'enfant en état de minorité pénale qui réitère une infraction : « Tant que l'individu est en état de minorité pénale c'est-à-dire tant qu'il n'y a à prendre à son égard que des mesures d'éducation), il n'y a pas lieu de le déclarer récidiviste. L'État doit seulement voir dans la nouvelle infraction l'indication formelle de modifier le régime précédemment adopté à l'égard de ce mineur.

VII. — La dernière question visait la création de tribunaux pour enfants : 61 correspondants contre 14 ont affirmé cette création inutile. Cependant personne n'a contesté l'utilité des mesures prises, à

(1) Cette Commission demandait que « dans tous les cas où un enfant de moins de 16 ans aura commis une infraction, et quelle que soit la disposition prise à son égard, le juge pourra prononcer une amende qui n'excédera pas 25 francs contre la personne sous l'autorité légale de laquelle l'enfant est placé, si l'infraction a été provoquée ou facilitée par un défaut de surveillance... »

(2) *Principes de droit civil*, XXX, n° 553.

Bruxelles notamment, en vue d'assurer la spécialisation du juge et de l'audience. Il serait donc imprudent de se borner à rapprocher de la question le chiffre des réponses affirmatives et négatives, pour conclure que, chez nos voisins, on ne reconnaît pas la nécessité d'organiser pour les enfants une procédure particulière. Trois courants d'opinion paraissent se manifester. Les uns se contenteraient de généraliser la pratique du tribunal de Bruxelles; d'autres voudraient profiter du projet de loi instituant l'unicité du juge (*Revue*, 1908, p. 198), pour attribuer à un magistrat spécial la connaissance exclusive des procédures concernant les enfants; d'autres, enfin, voudraient que, tout au moins dans les grands centres comprenant plusieurs cantons, le même juge de paix fût constamment chargé de tenir les audiences de police où comparaîtraient les enfants inculpés de contraventions. Le groupe des juges de paix de Bruxelles, notamment, recommande ce dernier système. Sans émettre une opinion formelle, M. Campioni incline à l'adopter. Le problème est donc nettement posé. Il fera certainement l'objet de nouvelles études, nous ne manquerons pas de signaler les solutions proposées.

ÉmileMouy.

VI

Les enfants anormaux et coupables en Hongrie.

La Société internationale d'assistance a, dans son assemblée du 23 juin 1909, entendu une communication de M. le Dr Szana, directeur de la Clinique royale de Budapest, sur la protection de l'enfance coupable et abandonnée en Hongrie.

Le Dr Szana, que son Gouvernement avait délégué à cette réunion, a exposé et éloquemment commenté les principes de la récente loi hongroise, qui a organisé, sur des bases très nouvelles, un système de préservation et d'amendement des enfants difficiles, vicieux ou ayant commis des délits.

Cette loi rompt, sur des points importants, avec les idées acceptées en France, en Angleterre et en Allemagne. Procédant de théories scientifiques d'un caractère tranché et exclusif, elle apporte de graves restrictions aux prérogatives de l'autorité paternelle, et écarte, au profit des médecins, la tutelle réservée par la plupart des législateurs aux magistrats. Une telle conception se heurte à de

redoutables objections. Au sein même de la Société d'assistance, M. A. Rivière a, en de brèves observations, montré avec force ses inconvénients et ses dangers (1).

Malgré ces réserves nécessaires, personne ne contestera que les innovations du législateur hongrois ne s'inspirent de préoccupations élevées et répondent à des desiderata formulés à maintes reprises par des membres du corps médical. Elles méritent d'être étudiées avec soin dans leur esprit et leur économie générale.

Le Dr Szana s'érige d'abord en adversaire résolu de l'internement pour l'enfance criminelle. L'expérience, d'après lui, aurait démontré partout, et spécialement en Allemagne, sa complète inefficacité.

Cette déclaration de principes ne l'empêche pas, du reste, dans la suite de son rapport, de reconnaître la nécessité de faire appel souvent à cette mesure. La loi hongroise elle-même n'exclut l'internement qu'à l'égard des enfants qui, sans avoir commis une véritable faute, sont exposés à la corruption par un milieu pernicieux, et à l'égard de ceux qui, malgré l'accomplissement de quelque acte antisocial, ne sauraient être considérés comme réfractaires à toute bonne influence.

Les premiers sont placés en qualité de serviteurs et d'apprentis chez des cultivateurs ou artisans. On a tant de confiance dans l'effet du changement de milieu pour les soustraire à la contagion, qu'on croit bon de laisser leurs nouveaux maîtres dans l'ignorance de leur conduite passée.

Les seconds sont, de même, remis à la garde de familles étrangères; mais celles-ci, prévenues de leurs tares, reçoivent la mission d'appliquer à chacun d'eux, sous la surveillance d'un instituteur spécialement désigné, le régime moral et physique prescrit par le médecin.

Pour la catégorie trop nombreuse des enfants affligés d'instincts antisociaux d'un redressement plus difficile, le système adopté en Hongrie comme ailleurs est celui de la rigueur.

Ces enfants sont placés dans des instituts aménagés en vue d'une éducation sévère, et astreints à des travaux agricoles, variés autant que possible. Lorsque l'emploi de moyens plus puissants est jugé utile, ils sont internés dans une maison de correction, soumis à une discipline rigoureuse et à un complet isolement. Une surveillance minutieuse s'exerce sur eux et s'efforce de prévenir les évasions.

Les règles précédentes ne forment pas, du reste, le trait original de

(1) *Revue Philanthropique*, 15 décembre 1908, p. 218.

la réforme. Son caractère fondamental réside dans l'esprit suivant lequel a été envisagée la protection morale de l'enfance par l'État, ainsi que dans les conditions d'admission des enfants à cette protection.

Le législateur hongrois pose en principe que l'enfant coupable ou vicieux ne doit être ni jugé, ni condamné pour des actions commises dans le milieu où il a précédemment vécu. Il est donc d'avis qu'il importe avant tout de l'isoler de son milieu et d'arriver à connaître, par une observation indépendante et dégagée de préjugés, son véritable état moral et physique, car cette connaissance déterminera la nature du traitement. Cette mission importante et délicate, il l'abandonne sans restriction aux médecins, qu'il investit d'une autorité qu'aucune autre législation ne leur avait jamais accordée.

Chacun des asiles de l'enfance créés par l'État en Hongrie est sous la direction d'un médecin-chef.

Ce médecin a le pouvoir d'admettre, sans formalité judiciaire ou autre, tous les enfants amenés par leurs parents, la police, les autorités ou quelque ami philanthrope. C'est, en outre, à lui que, après l'admission, est dévolue la charge de *pénétrer* l'âme de l'enfant et d'en faire le diagnostic à la lumière duquel il prescrira le traitement et la méthode d'éducation appropriés.

A l'Institut de Temesvar, les enfants sur lesquels s'exerce cette observation sont isolés dans un petit établissement séparé. Cet asile, situé dans la banlieue de la ville, se compose de quatre chambres, où un instituteur habite avec dix enfants et s'applique, en participant à leur vie, à se rendre compte de leur mentalité, de manière à apporter au médecin tous les renseignements susceptibles de l'éclairer.

Les enfants sont, au cours de cette période, employés à des travaux de jardinage. Ils reçoivent les leçons de l'instituteur et sont visités régulièrement par un ecclésiastique qui les initie à la morale religieuse.

Lorsque leur séjour dans l'établissement a permis au médecin de réunir des éléments suffisants d'appréciation, celui-ci décide s'ils doivent rester dans leurs familles, ou s'il y a avantage à les placer dans des familles étrangères ou des maisons de correction.

Les admissions n'ont, du reste, qu'un caractère provisoire. Le *tribunal des tutelles* est investi du pouvoir de statuer définitivement, sur le rapport du médecin. Cette juridiction, d'une compétence étroite et spéciale, est constituée par l'élection des conseiller municipaux; elle ne dépend pas de l'État.

La procédure a lieu par écrit, mais avec faculté pour le tribunal et son rapporteur de citer et d'interroger l'enfant, les parents, les instituteurs. Ses décisions sont susceptibles de recours, par requête, devant le ministre.

La sortie des enfants s'effectue dans les mêmes conditions que leur admission. Tout aussi simple et dénuée de formalités, elle dépend, au même degré que l'entrée, de l'appréciation du directeur; mais c'est aussi au tribunal des tutelles qu'est attribué le droit de statuer définitivement.

Un point a été signalé avec une particulière insistance par le rapporteur : en Hongrie la protection morale de l'enfant par l'État se confond avec les soins accordés aux enfants abandonnés. Le séjour plus ou moins prolongé dans les asiles ne saurait donc jamais constituer une flétrissure.

Le Dr Szana exalte la générosité dont fait preuve l'État hongrois en consentant à prendre à sa charge tous les enfants insuffisamment pourvus de secours matériels ou moraux. L'éloge est mérité, et c'est justice de l'étendre aux hommes de cœur et d'intelligence qui, le Dr Szana en tête, consacrent leur dévouement à seconder les intentions du Gouvernement.

Des réserves nous paraissent néanmoins, comme nous l'avons dit, nécessaires sur les principes de la loi. Non que nous songions à contester le droit de l'État de suppléer aux défaillances de l'autorité paternelle, lorsque celle-ci méconnaît ses devoirs essentiels. Mais cette dérogation à la loi naturelle a besoin, pour se justifier, d'être entourée de garanties. N'est-ce pas une imprudence des plus graves de supprimer la sauvegarde protectrice apportée à tous les intérêts en cause par le concours des magistrats?

Il importe d'ajouter que les attaques dirigées par certains partisans du système hongrois contre les maisons de correction sont empreintes d'une souveraine injustice. En France, les principes d'éducation correctionnelle que la loi de 1850 a posés jadis avec tant de sagesse, ont conservé, après une longue expérience, toute leur valeur. Les efforts généreux qu'inauguraient, à Mettray, MM. Courteilles et Demetz, M. Charles Lucas à la colonie d'Yèvre, sont poursuivis par des successeurs aussi éclairés que dévoués à l'idéal de leurs devanciers. Aucune difficulté, si ardue soit-elle, ne déconcerte ni ne décourage leur dévouement et, si le caractère spécial de leur entreprise leur interdit l'espoir d'une réussite complète, les services rendus par eux à la société sont de ceux qu'il y aurait autant d'imprévoyance que d'ingratitude à méconnaître.

A la suite de cette communication du Dr Szana, M. Albert Dunant, membre de la Commission de l'enfance abandonnée du canton de Genève, a rappelé la législation de ce canton (1). Ses observations et les textes législatifs auxquels il s'est référé sont des plus intéressants.

La loi genevoise du 20 mai 1891, qui règle les droits de la puissance paternelle, avait fixé les cas où les parents en seraient déchus et ceux où ils seraient admis à la recouvrer.

Cette même loi édictait des dispositions spéciales, qui sont encore en vigueur, au sujet des enfants vicieux que leurs parents se jugent impuissants à élever.

Lorsque l'enfant a plus de dix ans, et jusqu'à sa majorité ou son émancipation, le père peut le faire placer dans une maison de correction ou dans une colonie agricole.

Dans ce but, il s'adresse au tribunal de première instance personnellement ou par une requête motivée, en joignant à celle-ci, s'il le juge utile, un mémoire avec pièces à l'appui, le tout sous pli cacheté.

Le tribunal statue en chambre du Conseil, sur les conclusions du ministère public, après avoir entendu l'enfant et reçu communication des renseignements recueillis par le Département de Justice et Police.

Il fixe la durée de la détention et, si celle-ci dépasse une année, renouvelle sa décision avant l'expiration de ce terme.

En cas d'urgence, il ordonne le placement provisoire de l'enfant.

La procédure a lieu sans formalité ou écriture judiciaire; le tribunal ne motive pas l'ordre d'arrestation et de placement. Il indique à la charge de qui seront les frais de détention. Les pièces sont ensuite mises sous enveloppe scellée et cachetée.

A défaut du père, la mère survivante jouit de la faculté qui était attribuée à son mari; le même droit appartient aux père et mère naturels des enfants légalement reconnus.

Le père, la mère ou autre parent de l'enfant jusqu'au quatrième degré, l'enfant lui-même peuvent demander au tribunal de faire cesser la détention. Celui-ci statue après avoir pris l'avis du ministère public et du directeur de l'établissement où l'enfant est interné.

Aucune de ces décisions n'est susceptible d'un recours.

La loi du 28 mai 1898 sur l'enfance abandonnée a apporté de notables modifications à la loi précédente en ce qui concerne soit les cas de déchéance de la puissance paternelle, soit la procédure à suivre pour la faire prononcer et faire placer sous tutelle les enfants

(1) *Revue Philanthropique*, année 1909, page 429.

soustraits à l'autorité de leurs parents. Mais son innovation principale consiste dans les mesures instituées en vue de la sauvegarde morale des enfants que l'État a placés sous sa protection. Ces mesures, d'un caractère très pratique, ne s'inspirent pas, du reste, de la théorie de l'État-médecin, et maintiennent, au profit des magistrats, les pouvoirs dont la plupart des législations ont reconnu la nécessité.

Il y a à signaler, en particulier, la création, comme rouage de l'État, d'une Commission de surveillance de l'enfance abandonnée. Elle est composée de quinze membres, dont le Procureur général et le Directeur de la police centrale font partie de droit; les treize autres sont nommés : sept par le Conseil d'État et six par le Grand Conseil.

Cette commission est élue pour quatre ans, et jouit de la personnalité civile. Elle peut donc recevoir des dons et legs, et cette faculté, fréquemment utilisée, lui permet de s'acquitter de sa mission avec plus d'efficacité.

M. Albert Dunant fait remarquer que cette Commission officielle se garde de chercher à étouffer l'initiative privée et s'applique, au contraire, à l'encourager. Une œuvre libre existe à côté d'elle. Toutes deux vivent en excellent accord, et se donnent la main en vue du but commun à atteindre.

La Commission centrale de surveillance de l'enfance abandonnée jouit d'importantes prérogatives. Elle a le droit de demander la déchéance ou la suspension de l'autorité paternelle contre les parents indignes; lorsqu'elle l'a obtenue, la tutelle lui est attribuée de plein droit sur les enfants.

Sa première charge est alors de séparer les enfants abandonnés des enfants vicieux. Elle défère ces derniers au Conseil d'État, qui les place, s'il y a lieu, dans une maison de correction ou une colonie agricole, pour un temps qui ne devra pas dépasser l'époque où chacun d'eux aura atteint l'âge de vingt ans accomplis, et avec faculté de faire, en tout temps, cesser ce placement.

Quant aux enfants abandonnés, la Commission a le mandat de diriger leur entretien, leur instruction, leur éducation et leur apprentissage. Elle les place et les surveille en se mettant d'accord, s'il y a lieu, avec les tuteurs ou membres de la famille.

La Commission présente chaque année un rapport au Conseil d'État.

En dehors de ces deux lois, dont quelques-unes des dispositions essentielles viennent d'êtres rappelées, M. Albert Dunant a entretenu l'Assemblée de l'initiative prise à Genève, en vue d'établir une législation confédérale sur la protection de l'enfance. Un concordat a été

préparé entre les cantons de la Suisse romande; tout permet d'espérer qu'il aboutira à brève échéance et sera suivi d'un concordat général entre tous les cantons de la Suisse.

M. Albert Dunant a enfin fait part à l'Assemblée du projet présenté par le Conseil d'État de Genève en vue de l'établissement, dans ce canton, d'une juridiction spéciale pour les enfants. Ce projet est particulièrement intéressant, et il méritera une étude spéciale dans la *Revue*, lorsqu'il aura été adopté.

C. DE MONICAULT.

INFORMATIONS DIVERSES

Administration pénitentiaire. — Un décret du 18 décembre (*J. O.* du 24 décembre 1909) rendu en exécution de la loi de finances du 26 décembre 1908 et du décret du 15 juillet 1909 (*Revue*, 1909, p. 1113) réorganisant les circonscriptions pénitentiaires, supprime, à partir du 1er janvier 1910, 6 emplois de directeur (Nantes, Besançon, Saint-Étienne, Tours, Pau et Saint-Martin-de Ré), 1 emploi de sous-directeur (Fresnes), et, en outre, 1 contrôleur de la maison centrale de Montpellier; 1 greffier comptable de la circonscription pénitentiaire de Nantes; 1 instituteur de la prison de Toulouse; 1 instituteur de la colonie des Douaires; 1 institutrice de la prison de Fresnes; 1 teneur de livres de la prison de Fresnes; 1 régisseur des cultures de la colonie d'Auberive et 1 instituteur de la circonscription pénitentiaire de Nantes.

Le directeur du dépôt de Saint-Martin-de-Ré est désormais remplacé par un contrôleur. A la prison de Bordeaux, 1 poste de commis aux écritures est remplacé par un emploi de gardien commis-greffier et 2 instituteurs de la prison de Fresnes sont remplacés par 2 gardiens commis-greffiers.

Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires. — La question posée à l'écrit dans la cession du 25 octobre 1909 est la suivante :

Le 1er août 1907, *Primus* a acheté de *Secunda* célibataire majeure une voiture automobile moyennant le prix de 15.000 francs, payable le 1er août 1907.

Le 1er août 1907 *Secunda* se présenta à *Primus* et réclame le paiement du prix. Elle ne fait pas connaître que, depuis la conclusion de la vente, elle a contracté mariage, et qu'elle est actuellement en puissance de mari. *Primus*, qui ignore ce changement survenu dans l'état de sa créancière, la paie sans méfiance. Celle-ci s'empresse de dissiper les 15.000 francs, et, lorsqu'il ne lui en reste plus rien, elle revient, cette fois assistée de son mari, et assigne *Primus* en paiement du prix de vente, soutenant que le paiement qui lui a été fait antérieurement n'est pas valable comme ayant été fait à une incapable. Apprécier sous la forme d'une consultation motivée la valeur juridique de la réclamation élevée contre *Primus*. On admettra par hypothèse que, lors du paiement incriminé, *Secunda* n'a employé aucune manœuvre dolosive pour tromper *Primus* sur son véritable état-civil. Elle s'est bornée à ne rien dire.

Un arrêté du Garde des Sceaux (*J. O.* du 8 janvier) fixe au 25 avril, à Paris, la date et le lieu de l'ouverture de la première session annuelle de l'examen professionnel, institué par le décret du 13 février 1908.

L'instruction professionnelle des magistrats. — En vue de compléter l'éducation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires, M. le procureur de la République Monier a décidé de faire passer à tour de rôle les attachés à son parquet dans certains cabinets d'instruction où, en servant de secrétaire ou de greffier auxiliaire après prestation de serment (1), ils pourront se familiariser avec les principes de l'instruction criminelle. Cette organisation est entrée dans la période d'application le 25 novembre. Un attaché a été mis à la disposition de M. le juge d'instruction Boucard.

Le drame du train 826 et les condamnés de droit commun dans l'armée. — L'assassinat de Mme Goüin a provoqué dans l'opinion publique un légitime émoi, en raison de la qualité de la victime et des circonstances particulières dans lesquelles ce crime abominable a été commis. Il semble que chacun se soit trouvé personnellement menacé en se rendant compte qu'en plein jour, à quelques kilomètres de Paris, un voyageur, dans le compartiment des dames seules d'un wagon de 1re classe à couloir, pouvait se trouver aussi exposé aux fâcheuses rencontres qu'il l'était jadis, dit-on, dans la forêt de Bondy. Cet émoi s'est encore accru quand on apprit que les coupables étaient deux militaires : Graby et Michel. En même temps, des révélations nouvelles de la presse attiraient l'attention sur les défauts de la loi du 20 mars 1905 en nous apprenant que nombre de souteneurs en épousant, au moment de l'appel, la femme qu'ils exploitent, parviennent à s'assurer la situation privilégiée qui paraissait devoir être exclusivement réservée à d'honnêtes pères de famille. Sous la pression d'une indignation générale, des interpellations ont été déposées, des propositions de lois nouvelles rédigées; le Conseil des ministres, dans sa séance du 15 janvier, a arrêté les

(1) On peut se demander comment ce système se conciliera avec les règles du Barreau, pour les attachés qui désirent participer au concours du secrétariat de la Conférence des avocats.

bases d'un projet de loi qui sera très prochainement soumis au Parlement, M. Le Président du Conseil en prenait implicitement l'engagement le 14 janvier, en demandant au Sénat l'ajournement de l'interpellation de M. le Prévost de Launay. Nous aurons donc l'occasion, à bref délai, de revenir sur cette douloureuse question.

Cette affaire a retenu l'attention à un autre point de vue. Le crime avait été commis dans l'arrondissement de Corbeil, et le juge d'instruction de Corbeil avait été saisi et sa compétence pour s'instruire était indiscutable tant que la qualité des auteurs ne justifiait pas leur renvoi devant une juridiction d'exception. Graby et Michel ayant été arrêtés à Paris, le parquet général a pensé que l'intérêt d'une bonne administration de la justice exigeait que l'information se poursuivît dans cette ville. Le juge d'instruction de Corbeil a été d'un avis contraire; il s'est refusé à rendre une ordonnance de désaississement au profit d'un de ses collègues de la Seine et, pour punir cette résistance, un décret du 7 janvier (*J. O.* du 8 janvier) lui a retiré immédiatementles fonctions de l'instruction.

Ce conflit et la solution autoritaire qu'il a reçue n'ont pas été sans surprendre; et les partisans de l'inamovibilité y ont aperçu le présage des mesures que nous serions exposés à voir prendre le jour où cette garantie serait enlevée à la fois aux magistrats et aux justiciables. En effet, le conflit pouvait recevoir une solution judiciaire et contentieuse par la voie de règlement de juges, et il suffisait, pour cela que le parquet de la Seine ouvrît, à son tour, une information régulière. Cette mesure n'a pas été prise; serait-ce qu'on ne pouvait sérieusement espérer l'annulation de l'ordonnance du juge d'instruction de Corbeil? Cette pensée vient naturellement à l'esprit quand on songe que la loi interdit le choix arbitraire du juge et qu'on constate que le successeur de M. Gridel n'a pas rendu une décision opposée à celle qui avait provoqué la révocation de cet honorable magistrat. S'il s'est dessaisi, c'est au profit de la justice militaire, après avoir vérifié les conditions dans lesquelles Graby et Michel avaient quitté leur garnison, décision très juridique d'ailleurs, et tel certain personnage de *la Dame blanche* l'aurait « devinée » lui-même à raison de l'uniforme dont les assassins étaient revêtus au moment du crime.

H. P.

La criminalité juvénile et l'affaiblissement de la répression. — L'assassinat du malheureux agent Deray par Liabeuf, l'apache aux brassards à pointes de hérisson; celui de la concierge de la rue d'Orchampt succédant à tant d'autres et notamment au crime de Jully (Yonne), ont mis en évidence une fois de plus l'audace sans cesse croissante des jeunes criminels. Liabeuf a vingt-quatre ans; il a tué pour le plaisir de tuer, il n'a pâli qu'au moment où il a été frappé à son tour, trop tardivement, par un agent, et il n'a ensuite manifesté d'autre regret que celui de n'avoir pas tué davantage. Parmi les assassins de Mme Toujas, nous trouvons deux jeunes gens, Hamelet et Lethon, âgés de dix-neuf et vingt ans; les précoces bandits de Jully sont des enfants, et ils avaient escompté, avant de commettre leur forfait, que leur âge les préservait de la guillotine!

La divulgation du casier judiciaire de Liabeuf a permis de constater que les condamnations prononcées contre lui diminuaient progressivement à mesure qu'elles devenaient plus nombreuses et l'opinion publique s'est émue, car elle a vu là une preuve de l'affaiblissement de la répression. Ces préoccupations ont trouvé un écho dans les discours prononcés aux obsèques de l'agent Deray. Dans le discours prononcé, au nom de la Ville de Paris, par M. Ernest Caron, nous relevons, en effet, les passages suivants :

Les assassinats semblent se multiplier autour de nous au moment même où nous parlons.

Certes, il ne convient pas, à cette heure, d'ouvrir un débat philosophique devant cette tombe si prématurément ouverte, mais cependant ne s'impose-t'il pas à nous de rechercher s'il n'existe pas des moyens susceptibles de prévenir le retour de semblables malheurs?

Notre tâche ne doit pas se borner à la manifestation platonique de la douleur et des regrets dont nous sommes tous si profondément pénétrés.

Notre devoir est aussi de regarder le péril en face, sans violence comme sans faiblesse et de nous demander, en présence du nombre toujours grandissant des crimes, presque tous commis par de très jeunes hommes, pourquoi la société, de plus en plus menacée par l'armée du mal, après avoir fait les plus grands efforts pour l'amélioration morale et matérielle du sort du plus grand nombre, semble s'éloigner chaque jour du but si louable qu'elle s'était proposé.

Il y a des causes diverses à cet état de choses.

Il faudra les rechercher avec sang-froid.

Mais ce qui importe surtout, c'est de ne pas nous laisser envahir par ces doctrines soi-disant humanitaires qui n'aboutissent qu'à énerver toutes les énergies et sont plus pernicieuses que les malfaiteurs eux-mêmes.

M. le Préfet de police, à son tour, a prononcé ces mots d'une incontestable gravité :

Paris sert de refuge à trop de bandits et pour eux les lois sont trop tendres.

Ajoutons que, par une note de service qu'on ne saurait trop approuver, M. Lépine a prescrit aux agents de faire usage de leurs armes chaque fois qu'ils se trouvent en état de légitime défense.

Le paiement des salaires et ses sanctions pénales. — La loi sur le paiement des salaires des ouvriers et employés, dont nous avions eu l'occasion de critiquer certaines dispositions qui rentrent dans le cadre de nos études (*Revue*, 1909, p. 289), a été promulguée le 8 décembre 1909.

L'emploi des enfants a la mendicité. — Une circulaire de M. le préfet de police, en date du 23 novembre, prescrit aux commissaires de police de ne pas tolérer sur la voie publique les faits de mendicité dans lesquels on tente d'apitoyer le passant en lui présentant, par toutes les saisons et à toute heure, de jeunes enfants le plus souvent empruntés ou loués à des parents indignes.

Après une rapide enquête pour vérifier l'origine de ces enfants, ils sont dirigés l'hospice dépositaire de l'Assistance publique, tandis qu'il appartiendra à la diligence du parquet de poursuivre la déchéance paternelle. Si l'enfant n'est plus sans défense et s'il est d'âge à comprendre qu'il ne doit pas mendier, soit qu'il accompagne une autre personne, soit qu'il agisse isolément, il est conduit dans la section du Dépôt que le Conseil général de la Seine a fait aménager tout exprès. Là, sans prendre contact avec les prévenus, il est gardé, avec la pitié due à son âge, jusqu'à ce que son sort soit réglé d'un commun accord entre la Préfecture et l'autorité judiciaire.

Quant aux enfants qui depuis le premier âge de l'écolier jusqu'à celui de la majorite pénale errent par les rues en état de vagabondage, abandonnés par la faiblesse ou l'insouciance coupable des parents à toutes les tentations de mal faire, et dont l'oisiveté et les fréquentations de la rue feront les délinquants ou les criminels de demain, le Préfet recommande de redoubler d'attention à leur égard afin que par l'action du parquet, par l'intervention des sociétés de patronage et par des mesures d'éloignement, la déchéance de l'autorité paternelle produise une sanction particulièrement préservatrice.

La police mobile. — La police mobile rend d'incontestables services; l'absence de hiérarchie l'entraîne peut-être, parfois, cependant à des excès d'initiative personnelle, qui ont provoqué au Parlement les observations de M. Willm au cours de la discussion du budget. D'un autre côté, le départ, entre les attributions des agents de la

police mobile et celles des agents de la police sédentaire, n'est pas toujours très nettement établi. Une circulaire de M. le Garde des Sceaux Barthou, adressée le 11 janvier, aux procureurs généraux, trace, sur ce point, les règles suivantes :

Aux termes de ces instructions (circulaire du 4 avril 1908, *Revue*, 1908, p. 642) les commissaires et les agents (de la police mobile), doivent être appelés avant tout à concourir à la recherche et à la constatation des infractions qui, par leur nature particulière et leur gravité exceptionnelle, intéressent à un haut degré la sécurité publique.

J'ai cependant acquis la preuve que la police mobile a été, dans certains cas, détournée de son véritable rôle. Il lui est arrivé, sur les réquisitions des magistrats du parquet et de l'instruction, ou de sa propre initiative, de procéder à diverses opérations rentrant dans le cadre de la police sédentaire, alors que les constatations à faire se trouvaient dans un rayon restreint, et que l'affaire n'offrait par elle-même aucune difficulté spéciale.

En faisant concourir les fonctionnaires des brigades régionales à des investigations banales, auxquelles pourraient se livrer plus utilement qu'eux les auxiliaires habituels des magistrats, on risque de fausser un organisme créé pour un tout autre but, et de perdre le bénéfice de qualités professionnelles qui doivent recevoir ailleurs leur emploi efficace.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter vos substituts à ne pas perdre de vue les instructions précitées de la Chancellerie, quand ils demanderont le concours de la police mobile, et à rappeler, en toute occasion, aux fonctionnaires qui ressortissent à ce service, les attributions spéciales et la sphère d'action qui leur ont été réservées.

Le recrutement des inspecteurs de l'assistance publique. — Le décret réglementaire du 28 juillet 1906 (*Revue*, 1906, p. 799 et 1907 p. 408) a été modifié par un décret du 21 août 1909, et l'arrêté réglementaire du 10 novembre 1907 (*Revue*, 1907, p. 408), déjà modifié le 17 août 1907 (*Revue*, 1908, p. 328), vient de l'être de nouveau par un arrêté du 12 novembre dernier (*J. O.* du 14 novembre 1909). Aux termes de l'art. 3 de cet arrêté, en dehors des candidats visés par le décret du 26 juillet 1906-21 août 1909, peuvent seuls concourir pour l'emploi de sous-inspecteur, les candidats pourvus du diplôme de l'école des chartes, de l'école des hautes études commerciales, de l'institut national agronomique, de l'école forestière, ou produisant soit le certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, soit un brevet d'officier des armées de terre et de mer.

Le recensement des automobiles. Pénalités. — La loi du 22 juillet 1909 (*J. O.* du 24 juillet) relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles, a établi les pénalités suivantes contre ceux qui contreviendront à ses prescriptions : 1° amende de 50 à 5.000 francs contre les propriétaires qui, sans motifs légitimes, n'auront pas conduit leurs voitures classées ou susceptibles de l'être au lieu indiqué pour la réquisition (art. 14 et 9). La saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement (c'est-à-dire sans attendre le jugement) à la diligence du président de la Commission de réception et de l'autorité militaire; 2° amende de 25 à 1.000 francs contre les propriétaires qui ne se conformeront pas aux autres prescriptions de la loi : déclaration à la mairie à faire du 1er au 16 janvier de chaque année (art. 2); présentation des voitures à la Commission d'inspection et de classement (art. 3 et 6); 3 amendes de 50 à 2.000 francs contre ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations. L'art. 463 C. pén. est applicable en temps de paix seulement et hors le cas de mobilisation.

L'application de la loi du 2 novembre 1892, en 1908. — Du rapport adressé au Président de la République par la Commission supérieure du travail (*J. O.* du 3 octobre 1909) il résulte qu'en 1908, les inspecteurs du travail ont dressé 5.394 procès-verbaux et relevé 24.320 contraventions. Ces chiffres sont inférieurs à ceux des années 1905, 1906 et 1907 pour lesquels la statistique donnait respectivement 25.699, 28.634, 28.913 contraventions et 3.835, 5.443, 6.237 procès-verbaux.

Au point de vue de la suite donnée aux procès-verbaux dressés en 1908, on trouve que 4.422 ont été suivis de condamnations pour toutes les infractions relevées et 114 pour partie seulement de ces infractions; 93 seulement ont été suivis d'acquittement total; 40 ont été classés par le service, 240 classés par le parquet ou amnistiés (loi du 10 avril 1908); 485 étaient encore en instance au moment de la rédaction du rapport.

Les catégories professionnelles dans lesquelles il a été relevé le plus grand nombre de contraventions sont la confection de vêtements (2.075), les entreprises de bâtiments (1.419), la chaudronnerie, (1.291), les entreprises de blanchissage, teinture et nettoyage de vêtements (1.239), les briqueteries, poteries (1.153).

L'art. 259 du Code pénal. Proposition de loi de M. Leboucq. — Le 9 juillet, M. Charles Leboucq saisissait la Chambre d'une proposition de loi par laquelle il a en vue d'assujettir plus rigoureusement les titulaires de titres de noblesse au contrôle du Gouvernement et au paiement des taxes légales : droit d'investiture et droit de transmission (1). Il demande en conséquence que l'art. 259 du Code pénal soit modifié ainsi qu'il suit :

Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Nul ne pourra porter un titre s'il n'en a été reconnu possesseur par décret ou par arrêté ministériel.

Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs quiconque aura soit publiquement, soit dans des actes authentiques ou de l'état civil, pris un titre, sans avoir fait reconnaître son droit par la Chancellerie, changé, modifié ou altéré le nom que lui assigne son acte de naissance.

Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs tout officier public ou de l'état civil qui aura mentionné un titre dans un acte, sans s'en être fait présenter l'arrêté d'investiture.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques et des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment, ou le nom altéré.

Dans tout les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journeaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

M. Julien Goujon et le Code d'instruction criminelle. — Le 1er juillet, M. Julien Goujon saisissait le Sénat d'une proposition de loi dont le dispositif vise exclusivement les art. 318 et 372 C. instr. crim. Elle a pour objet d'astreindre le président de la Cour d'assises à « faire tenir note par le greffier de la déposition intégrale des témoins cités par les parties et qui n'auront pas été entendus dans l'information écrite (2) », et de supprimer, en conséquence, la prohibition contenue dans le deuxième alinéa de l'art. 372, de mentionner au procès-verbal les réponses des accusés et les dépositions des témoins. Mais son exposé des motifs annonce le dépôt prochain de propositions

(1) 19.800 francs pour le titre de duc, 7.650 francs de marquis ou comte, 5.150 francs pour titre de vicomte, 3.900 francs pour titre de baron, 125 francs pour titre de chevalier.

(2) La rédaction de cette proposition de loi n'est pas à l'abri de la critique. L'auteur n'a pas évidemment l'intention de modifier la disposition de l'art. 318 relative aux variations, additions ou changements apportés par un témoin à la précédente déclaration. Il suffisait donc de compléter cette première phrase en ajoutant : « ainsi que de la déposition intégrale des témoins qui ont été entendus pour la première fois devant la Cour d'assises ».

nouvelles, ayant pour but d'obliger le jury à motiver son verdict, et de réglementer l'interrogatoire du président. « N'est-il pas, écrit l'honorable sénateur, plus qu'étonnant de voir que le même individu, à raison du même fait, pourra être condamné, avec ou sans preuve, suivant que les magistrats auront fait choix de la juridiction chargée de statuer. Un employé de commerce, par exemple, accusé d'avoir volé son patron, doit passer aux assises. Conformément aux prescriptions de l'art. 342 C. instr. crim., le jury, pour le condamner, ne devra pas se demander si la preuve directe du délit existe. Il suffira qu'il ait la conviction intime de la culpabilité, qu'il le déclare dans son verdict, par ce simple monosyllabe : Oui! — Si, au contraire, l'affaire est correctionnalisée, le jugement de condamnation devra indiquer sur quels indices le juge a fait sa conviction, ainsi que les témoignages et les procès-verbaux sur lesquels elle s'appuie. Et cependant, la peine est moindre en police correctionnelle, et les juges sont plus rompus que le jury aux choses de la justice. Quelle anomalie! Et surtout quel danger! »

Quant à l'interrogatoire : « Aucun texte n'autorise cette pratique que la Cour de cassation dit légale, sous prétexe qu'elle n'est pas interdite. Or, les présidents ont pris l'habitude, avant l'audition des témoins, de se livrer à cet exercice, qui prend souvent les proportions d'un vrai réquisitoire, d'autant plus dangereux qu'il se présente sans contradiction et qu'il tombe de la bouche d'un magistrat haut placé, dont le rôle suppose l'impartialité. Un pareil interrogatoire, malgré les efforts du magistrat, ne tarde pas à devenir une arme de combat lorsque l'accusé fait preuve de sang-froid, d'esprit ou d'habileté. Tous les criminalistes le reconnaissent et des juristes distingués, comme MM. Henri Coulon et Cruppi, n'ont pas ménagé leur critique à ce véritable empiètement de la Cour sur les droits de la défense et de l'accusation. »

Nous attendrons le dépôt de ces propositions de loi pour les étudier. En ce qui concerne l'obligation de tenir note des témoignages entendus devant la Cour d'assises, ainsi que des déclarations des accusés, M. Julien Goujon la justifie par des arguments qui méritent au plus haut point de retenir l'attention. Il invoque la nécessité d'éclairer complètement les nouveaux débats, qu'il s'agisse soit de juger un accusé n'ayant pas comparu lors du jugement de ses coaccusés, soit de statuer après cassation d'un premier arrêt, et de renseigner exactement la Cour de cassation elle-même sur les incidents qui peuvent être une cause de nullité. Enfin, la pratique imposée par la législation actuelle n'a-t-elle pas pour conséquence

d'interdire au condamné victime d'une erreur judiciaire de poursuivre la revision de son procès, lorsque le faux témoignage, qui a peut-être entraîné la conviction du jury, a été commis par un témoin appelé à la dernière heure dont les déclarations ne se trouvent pas consignées dans le dossier?

La Corse. — Un décret du 24 septembre 1908, a institué une commission en vue de fournir un tableau exact de la situation de la Corse et de proposer les mesures les plus propres à réaliser la réorganisation des services administratifs et le relèvement économique de ce département.

Une sous-commission, composée des membres du bureau, d'un représentant de chacun des ministères intéressés, à laquelle furent adjoints les chefs des services départementaux s'est rendue dans l'île, au mois d'octobre suivant, pour procéder sur place à une enquête. Les renseignements par elle recueillis, répartis entre plusieurs rapporteurs, ont été l'objet d'une étude attentive en sous-commission et ensuite les différents rapports ont été soumis à la Commission. Un rapport du président de cette commission, M. Delaunay, adressé au président du Conseil, ministre de l'Intérieur (*J. O.* du 4 juillet 1909) nous fait connaître les conclusions de chacun des rapporteurs particuliers et présente un aperçu d'ensemble des travaux de la commission. Nous extrayons de ce document ce qui concerne le droit pénal et l'organisation de la police.

Agriculture et forêts. (1) — I. *Agriculture.* — Réorganisation de la police rurale. Confiscation des troupeaux comme sanction des délits de pâturage et de dévastation des récoltes.

II. *Forêts.* — Abrogation pour la Corse de la loi du 18 juillet 1906, relative à l'abaissement des pénalités en matière forestière. Application à la Corse de dispositions analogues à celles de la loi du 19 août 1893, relative aux mesures à prendre contre l'incendie dans les régions des Maures et de l'Estérel. Soumission des bois communaux au régime forestier.

Justice. (2) — Recrutement partiel de la gendarmerie dans l'île. — Exclusion des lois d'amnistie des crimes commis en matière électorale. — Création d'un siège de conseiller à la cour de Bastia.

Intérieur (3). I. *Sécurité publique.* — Limitation du port d'armes appa-

(1) Rapporteur, M. Carrier, Inspecteur des améliorations agricoles au ministère de l'Agriculture.

(2) Rapporteur, M. Pierangeli, député.

(3) Rapporteur, M. Pujalet, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

rentes. — Institution d'une police rurale d'État. — Institution d'une police d'État dans les villes d'Ajaccio et de Bastia. — Augmentation de l'effectif des commissaires spéciaux. — Rattachement de la Corse à la neuvième brigade mobile.

Deux éléments font défaut à la Corse pour devenir un pays agricole et prospère : la salubrité et la sécurité.

... Le défaut de sécurité laisse champ et récolte exposés à la dévastation. Si champ et récolte étaient à une portée de fusil du village où toute la population reste groupée, le paysan saurait, certes, faire respecter son bien. Mais le village est sur la montagne, planté là par la double crainte de l'agresseur et de la malaria, tandis que c'est dans la plaine que gît la terre de culture. Et il arrive maintes fois que les troupeaux détruisent en une nuit la récolte d'une année ou ravagent une vigne, en supposant que les animaux errants n'aient pas pris les devants et privé de cette aubaine les brebis et les chèvres...

L'industrie fromagère faisant de rapides progrès en Corse, les abus du libre parcours tendent à se multiplier et à s'aggraver. L'effectif des troupeaux augmente sans cesse et les propriétaires louent de plus en plus leurs terres arables comme pacages, au lieu de les maintenir à l'état de culture. S'accroît dans la même proportion le nombre de ceux qui doivent renoncer à se défendre contre les incursions des bergers ou n'osent s'exposer à leur vengeance. Et, à la vérité, on ne saurait les blâmer de ne plus semer des récoltes, soigner des vignes que guette la dévastation, de s'abandonner au découragement et à l'inertie, alors que les pouvoirs publics sont impuissants à les protéger efficacement.

Il semble que le Code pénal, même appliqué par la Cour de Bastia avec une sévérité que la Chancellerie a pu considérer comme excessive, ne dispose pas de sanctions capables de mettre un frein à ces innombrables attentats contre les biens, anonymes parfois; parfois commis ouvertement et accompagnés de menaces ou de voies de fait contre les personnes. Procès-verbaux et condamnations, amendes et emprisonnement, rien n'a réussi. Il arrive que l'on échappe à l'amende et à la prison. Fussent-elles effectives, l'une et l'autre demeureraient insuffisantes. Les membres de la famille sont là pour s'entr'aider mutuellement, pour assurer la sécurité du troupeau, pour tirer vengeance de celui qui aura livré le contrevenant à la justice. Le berger corse est resté un nomade primitif dans toute la force du terme. Il veut ignorer la loi et la propriété. Quant au gendarme il l'attend de pied ferme, plus adroit et mieux préparé à une lutte dont l'agent de l'autorité ne peut qu'être la victime...

C'est l'ensemble de ces considérations, impérieuses par elles-mêmes et qui touchent d'une manière décisive à l'avenir de la Corse, qui a placé la commission dans la nécessité de proposer la peine de la confiscation comme sanction des délits commis par les bergers. A une situation exceptionnelle et critique, des mesures exceptionnelles ont paru devoir correspondre. Appliquées avec mesure et fermeté, elles ne tarderaient pas à porter leurs fruits.

Si la confiscation doit être impopulaire, elle ne le sera qu'aux yeux des bergers, de ceux qui profitent de leurs déprédations. Si les bergers armés et prêts à tout, massacrent les gendarmes chargés de faire respecter la propriété, on est amené à reconnaître qu'il peut exister en Corse des

gens qui dominent les lois ou les violent impunément les armes à la main.

L'agriculture n'est pas seulement compromise, l'existence même du domaine forestier de l'île est menacée par les méfaits des bergers. Le déboisement par incendies ou abus de pacage a atteint des proportions telles que l'extension du service forestier aux forêts communales s'impose en même temps que l'adoption de mesures exceptionnelles contre les incendies (1).

Il serait d'autant plus regrettable que le défaut de sécurité continuât à faire obstacle au développement de l'agriculture en Corse, que des initiatives particulièrement louables se sont manifestées en vue du développement de la culture maraîchère, du commerce des primeurs, du crédit agricole mutuel (2).

Il faudrait encore détourner les insulaires des habitudes de violence, de l'esprit de vengeance qui rendent si fréquents chez eux les attentats contre les personnes.

Ce serait une erreur de ne voir dans les pratiques traditionnelles de la vendetta qu'une manifestation originale du caractère et des mœurs corses.

Elle ne constitue pas autre chose que le maintien de la coutume la plus rudimentaire à laquelle les sociétés humaines aient eu recours aux premiers temps de leur formation. La vendetta, c'est la loi du talion appliquée par l'intéressé, les siens, ceux de son clan, sous l'impulsion d'une nature ardente, sous la suggestion du point d'honneur, de l'amour-propre, de l'esprit de famille ou de parti, surexcités au gré d'intérêts moraux ou matériels que l'on considère comme lésés, sans autre avis que de soi-même; sans appel auprès de qui pourrait arbitrer le conflit. Le meurtre, un meurtre très étranger au duel, est le dernier et légitime terme de discussion ou de vengeance auquel doive recourir le Corse sous peine d'être disqualifié auprès de ses compatriotes. Cette coutume arriérée pèse d'un poids écrasant sur l'évolution sociale de la Corse. Elle a eu, elle a encore les répercussions les plus graves sur les destinées de ce pays.

Le nombre des homicides est aussi excessif que celui des attentats contre

(1) D'après le rapport spécial sur les forêts « beaucoup d'incendies doivent être imputés à de petits adjudicataires qui mettent le feu aux plus beaux peuplements, comptant bien acheter à bon compte les arbres qu'ils ont fait périr ». Cependant, chaque année, dans les bois soumis au régime forestier, près de 1.000 procès-verbaux sont poursuivis judiciairement, mais, grâce à la facilité avec laquelle les délinquants se soustraient au paiement des amendes, les pires abus dégénèrent en excès. Enfin, la situation est aggravée par l'excessive indulgence des juges de paix appelés, depuis 1907, à connaître d'un grand nombre de délits forestiers et surtout par la loi du 18 juillet 1906 qui a, en supprimant la prison pour les délits de coupe de bois, a enlevé la dernière arme permettant à l'administration de défendre la forêt.

(2) Il n'est pas inutile de rapprocher de ces observations du rapport général ce passage du rapport spécial sur l'agriculture : « La servitude de parcours et le droit de vaine pâture avaient été abolis par la loi du 28 juin 1854 ; dans les années qui suivirent, la production de l'île en blé était suffisante non seulement pour ses besoins propres, mais même pour l'exportation. Cette loi bienfaisante a cessé peu à peu en fait d'être appliquée. Les lois plus récentes du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890, concernant toute la France et contenant les mêmes dispositions, ne sont pas appliquées davantage. »

les biens. Il continue à demeurer disproportionné, grâce aux conditions favorables dont bénéficie le coupable : le port d'armes, la facilité de se dérober aux recherches de la gendarmerie en se réfugiant dans le maquis où par complicité ou par terreur, les siens ou les habitants de la région voisine subviennent à ses besoins; l'extrême indulgence du jury corse, que peuvent d'ailleurs contribuer à tromper des témoignages soigneusement provoqués ou préparés avant que le bandit vienne se constituer prisonnier, la sympathie de l'opinion publique qui considère comme déshonoré non pas le meurtrier, mais celui qui hésiterait à laver une injure dans le sang de son adversaire.

Le port d'armes, la liberté entière laissée aux Corses de circuler en armes a toujours paru à l'opinion continentale constituer une dangereuse licence. Dans l'île même, à plusieurs reprises, le Conseil général a demandé sa suppression. Cette mesure a été réalisée. Elle a entraîné une diminution des meurtres attestée par des statistiques dont on a cherché à contester la valeur sans y réussir. Néanmoins, le port d'armes a été rétabli. Il subsiste encore. On propose de le supprimer de nouveau ; et les objections de s'élever. C'est mettre la Corse hors du droit commun. Les honnêtes gens, désarmés, seront à la merci des bandits.

On a toujours pensé que laisser des armes entre les mains de gens impulsifs, passionnés et violents ne pouvait que faciliter l'accomplissement de leurs œuvres de haine et de vengeance. L'expérience a démontré, en Corse même, que l'interdiction du port d'armes diminuait le nombre des vies humaines menacées ou supprimées.

... La vendetta, le port d'armes, ont nui à la Corse plus encore que l'on ne pourrait penser. Sans chiffrer le nombre d'existences humaines sacrifiées à la fleur ou dans la force de l'âge, sans insister sur l'effroyable paralysie morale et sociale qui atteint l'individu, la famille ou le parti menacés d'une vengeance occulte ou déclarée, sans évoquer le souvenir de drames et de tragédies trop souvent révoltants, il faut se rendre compte de la déformation profonde que ces coutumes ont imposée à l'âme corse et en sonder les désastreuses conséquences.

Accoutumés à ne vivre que pour leur famille et leur parti, il est encore de trop nombreux Corses qui n'admettent d'autre ligne de conduite que la satisfaction de leurs intérêts propres, de ceux des leurs ou de leurs amis. Que si les lois, les règlements, les nécessités sociales viennent à la traverse de leurs passions, deux seuls moyens s'offrent à eux d'atteindre leur but. Tourner les dispositions législatives ou réglementaires gênantes; et ils y déploient une admirable ingéniosité... Mais si la loi reste inviolable, ou si l'on se refuse à subir ses sanctions, le dernier mot appartient aux plus violents, aux plus forts...

La vie communale, l'existence administrative de la Corse se trouvent aujourd'hui profondément infectées par le développement naturel de ces mœurs qui ont pris naissance sous la domination gênoise...

Il existe en Corse des communes bien administrées. Il en est dont les finances sont restées saines. C'est l'exception. Dans les autres, la situation est critique ou désespérée. Le libre jeu des passions en a ainsi décidé. De même que, s'il existe en Corse des contribuables qui payent leurs impôts, il en est un plus grand nombre qui cherchent à s'y soustraire, non sans excuse parfois, et qui y réussissent.

Le pouvoir communal est, à chaque élection, disputé avec acharnement, ingéniosité ou violence par deux clans qui aperçoivent dans le succès, outre la satisfaction d'un désir de domination auquel bien peu de Corses restent insensibles, le moyen de s'assurer des avantages matériels d'autant plus appréciables qu'ils sont acquis le plus souvent aux dépens des adversaires. Le maire et ses partisans bénéficient de la location généreuse de la mairie et des écoles, de l'attribution des secours, indemnités et allocations de toutes sortes. Pour le parti vaincu, rien que la charge des impôts, dont les répartiteurs choisis par le conseil municipal savent mesurer le poids d'après le degré d'hostilité aux chefs du clan. Gardes champêtres, appariteurs, rétribués le plus souvent au delà des possibilités budgétaires, montrent autant de complaisance vis-à-vis des amis de la municipalité que de rigueur à l'égard des opposants. Et les vaincus ne peuvent que dénoncer les exactions dont ils sont l'objet, avec le secret espoir de les pratiquer à leur tour, le jour où les hasards, parfois voulus, du scrutin, un coup d'audace ou une aide fortuite les rendront maîtres du pouvoir...

Le maire, au lieu d'être le mandataire du conseil municipal, surveillé et contrôlé par lui, reste le chef des conseillers, ses partisans et ses obligés. L'assemblée communale, au lieu d'envisager l'intérêt collectif des habitants de la commune, ne s'inspire que des passions ou des besoins du parti. Les employés communaux n'ont qu'un souci, celui de maintenir au pouvoir les amis qui les font vivre. Ne figurent pas au rôle, ceux, même fortunés, que les répartiteurs ont mandat d'épargner. Supportent toute la charge, même bien au delà de leurs forces contributives, ceux qui n'ont droit à aucune faveur. Et leurs réclamations, reconnues fondées, aboutissent à une invraisemblable multiplication des cotes irrecouvrables. C'est la stérilisation de l'impôt. Les prestations vicinales sont soumises au même régime et ne s'en trouvent guère mieux.

... Sur la loi organique communale sont venues se greffer les législations spéciales relatives à l'enseignement primaire, à la participation de l'État à la construction des écoles, l'assistance médicale gratuite, l'hygiène publique, les enfants assistés, l'assistance aux vieillards... Point ou mal appliquées, ces lois ont provoqué des abus nouveaux, d'autant plus scandaleux que la plupart étaient commis au détriment des déshérités. Les subventions de l'État et du département ont donné lieu à des dépenses abusives, injustifiables.

...L'examen de cette situation conduit à penser que la plupart des communes corses s'étant montrées incapables de bien gérer leurs intérêts propres, il convient de ne pas leur laisser plus longtemps le soin de mettre en œuvre les grands services publics (écoles, chemins vicinaux, assistance et hygiène)... Une police d'État serait créée dans les deux villes les plus importantes, une police départementale serait chargée de la surveillance des parties rurales de l'île concurremment avec la gendarmerie, déjà fort nombreuse et qui serait invitée à prendre un concours plus large encore à la répression des délits et contraventions.

Enfin, le pouvoir des répartiteurs en matière de contributions directes et de prestation serait limité à un simple droit d'avis. L'impôt, au bout de fort peu de temps, aurait chance de revenir productif.

... Puis, il faudrait que le service départemental de la Corse fût plus fortement organisé; il faudra qu'il le soit mieux dans l'avenir, pour assu-

mer la tâche lourde et délicate d'opérer les redressements et les contrôles qui lui incombent. D'autant que la Corse est le pays où les réclamations et les dénonciations fleurissent le plus... Ajoutez que le seul agent local d'information est le maire, le même magistrat municipal qui organise l'irrégularité et en profite; qu'un certain nombre de fonctionnaires et d'agents, originaires du pays, animés de l'esprit de famille et de clan, comme tous leurs compatriotes, ne puisent pas toujours dans l'exercice de leurs fonctions l'élévation de vues nécessaires pour se soustraire à des influences locales ou à des mouvements de passion personnels. Enfin, c'est parmi les meilleurs éléments de la population que se recrutent les nombreux fonctionnaires et soldats qui servent sur le continent.

Le rapport insiste en terminant sur la nécessité d'assurer des avantages spéciaux aux fonctionnaires continentaux envoyés en Corse. Actuellement, la Corse étant considérée comme un lieu d'exil, ne reçoit du continent que des fonctionnaires jeunes et inexpérimentés, et ils n'ont qu'une idée : rentrer le plus vite possible en France. Pour assurer à l'île le personnel d'élite dont elle a besoin, il faudrait instituer des avantages pécuniaires et d'avancement aux continentaux demandant cette résidence.

Le jour où il aura ce personnel de choix, le représentant du Gouvernement pourra entreprendre les réformes nécessaires et assurer le bon fonctionnement des services centralisés sous sa main.

L'agrégation de médecine. — Un arrêté du ministre de l'Instruction publique du 21 juillet 1909 (*J. O.* du 27 juillet), divise en 16 sections l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. La médecine légale rentre dans la 9e section, médecine générale, dont le jury est composé de 9 juges.

L'École coloniale. — Un arrêté ministériel du 27 mai (*J. O.* du 10 juin) fixe à cinq le nombre des élèves à admettre en 1909 dans la section spéciale de la magistrature de l'École coloniale : deux dans la sous-section indo-chinoise et trois dans la sous-section africaine.

La question de l'apprentissage. — L'Académie des Sciences morales et politiques met en concours pour le prix Stassart (3.000 francs), à décerner en 1915, la question suivante : « De l'organisation de l'apprentissage au point de vue de la formation morale de l'adolescent, des intérêts de la famille et du bon recrutement des professions ».

Les condamnés libérés et l'Institut. — L'Académie des Sciences morales et politiques met au concours pour le prix du budget sur la

législation (2.000 francs,) à décerner en 1913 : « Des diverses mesures de police ou autres pouvant être prises à l'égard des condamnés après qu'ils ont subi leurs peines (surveillance de la haute police, interdiction de séjour, etc.). Étude critique de législation comparée. »

Fédération des fonctionnaires. — Au nombre des associations adhérentes à la Fédération nationale des associations des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, constituée le 1er décembre, nous trouvons l'Association générale des services de surveillance de l'Administration pénitentiaire avec 1.700 membres sur 2.100 fonctionnaires appartenant à cette catégorie et l'Association des commis greffiers des cours et tribunaux avec 352 membres sur 645. (*Le Temps* du 3 décembre 1909.)

Saint-Lazare et la Petite-Roquette. — Le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 8 décembre, a adopté, sur la proposition de M. Chérest, une résolution invitant l'Administration à solliciter la création d'une Commission composée de représentants de la ville et et de l'État, qui serait chargée de réaliser le projet de reconstruction de Saint-Lazare et de la prison des jeunes détenus.

Dans sa séance du 22 décembre, le Conseil général, après avoir repoussé, sur la demande de M. Magny, directeur des affaires départementales, un amendement de M. Duval-Arnould refusant un crédit de 5.000 francs pour l'entretien des bâtiments de la Petite-Roquette, a décidé qu'une autorisation spéciale devrait, toutefois, lui être demandée pour chaque réparation. Il a ainsi manifesté sa volonté de ne plus voir envoyer d'enfants dans cet établissement qu'il considère comme malsain.

La justice au Congo. — Dans une interwiew accordé à un rédacteur du *Temps* (numéro du 14 novembre), M. Merlin, gouverneur général du Congo français, aujourd'hui l'Afrique équatoriale française (décrets du 15 janvier 1910, *J. O.* du 16 janvier), a signalé les réformes à apporter dans l'organisation judiciaire de cette colonie.

Il y a lieu, à mon avis, de modifier assez profondément le décret de 1903. Il faut multiplier les tribunaux indigènes, les justices de paix ordinaires et les justices de paix de compétence étendue, en sacrifiant dans une certaine mesure les tribunaux de première instance. Il est de toute importance que dans un pays neuf, la justice soit prompte et point onéreuse. Il est funeste aussi d'envoyer loin de leur siège, pour faire une enquête, des magistrats dont le tribunal chôme alors, parfois durant la moitié d'une année.

Les substances explosibles en Indo-Chine. — La loi du 2 avril 1892, modificative des art. 435 et 436 C. pén. qui assimile la destruction d'objets mobiliers ou immobiliers par une substance explosible à celle occasionnée par une mine, a été rendue applicable à l'Indo-Chine par décret du 8 octobre 1009 (*J. O.* du 16 octobre).

La police judiciaire en Nouvelle-Calédonie. — Un décret du 8 octobre 1909 (*J. O.* du 16 octobre) confère aux gendarmes chefs de poste en Nouvelle-Calédonie la qualité d'officier de police judiciaire. Cette qualité appartient également, en outre des personnes désignées dans l'art. 9 C. instr. crim., aux administrateurs coloniaux investis des fonctions du ministère public près les justices de paix à compétence étendue, aux commandants des pénitenciers et chefs de camp, aux surveillants militaires. Enfin le gouverneur est autorisé à investir, sur la proposition du chef judiciaire, des fonctions du ministère public, officier de police judiciaire près les justices de paix à compétence étendue aux Loyalty, à l'île des Pins et dans les localités autres que celles de la résidence des administrateurs, tous fonctionnaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, ou, à défaut, les présidents des commissions municipales ou officiers de l'état civil.

La juridiction consulaire en Éthiopie. — La loi, dont nous avons annoncé le dépôt (*Revue*, 1909, p. 761), a été promulguée le 16 novembre dernier et publiée dans le *Journal officiel* du 18, sans modification. Elle est la conséquence du traité, intervenu le 10 janvier 1908 entre la France et l'Éthiopie, qui est entré en vigueur depuis le 5 avril 1909. Cette loi ne concerne que les affaires de quelque nature qu'elles soient, criminelles ou autres, entre les ressortissants ou protégés français. Les affaires entre ressortissants ou protégés français et abyssins seront portées devant un magistrat abyssin siégeant dans un local spécial qui jugera, assisté du consul de France ou de son délégué. Si le sujet abyssin est défendeur, il sera jugé suivant la loi éthiopienne. Si le ressortissant ou protégé français est défendeur, il sera jugé suivant la loi française. En cas de désaccord entre les juges, il sera statué en dernier ressort par le tribunal de S. M. le roi des rois d'Éthiopie. En cas de crimes ou délits commis par les ressortissants ou protégés français, l'autorité territoriale usera de son droit de police pour la recherche et l'arrestation des coupables, à charge par elle d'en informer immédiatement le consul de France et de les remettre entre ses mains.

La magistrature italienne. — Nous avons eu déjà l'occasion de signaler le projet de création d'une association générale entre les magistrats et les mesures disciplinaires que le Garde des Sceaux avait cru devoir prendre contre les promoteurs de cette idée (*Revue*, 1907, p. 174 et 415). Ce projet vient d'être repris. Dans les premiers jours du mois de mars 1909 un petit nombre de jeunes magistrats se décidaient à faire, à titre privé, une propagande auprès de leurs collègues, afin de les décider à se joindre à eux pour constituer une association de magistrats. D'après le *Corriere giudiziario*, ils ne tardèrent pas à recruter environ deux cents adhérents, surtout parmi les magistrats de la Sardaigne et de l'Italie méridionale. L'idée paraît avoir trouvé des partisans particulièrement chaleureux dans la magistrature milanaise, et ceux qui d'abord avaient pris l'initiative du mouvement dans une réunion tenue à Rome pendant les vacances de Pâques, après avoir élaboré un projet de statuts, au lieu de le communiquer immédiatement à la presse, crurent devoir se borner à l'envoyer à leurs collègues lombards, en leur laissant le soin de choisir le moment opportun de faire publiquement appel à tous les magistrats italiens.

Ce moment ne devait pas tarder d'ailleurs; le 13 juin, une assemblée composée en majeure partie de magistrats de Lombardie, à laquelle étaient venus se joindre *alcuni dei promotori romani*, déclarait constituée l'association générale des magistrats italiens, et adoptait des statuts provisoires comprenant 17 articles, qui donnent pour objet à l'association : 1° de resserrer les liens de confraternité; 2° de favoriser le développement des études juridiques, spécialement en ce qui concerne l'organisation judiciaire et 3° de coopérer à assurer les garanties de la magistrature et la protection des intérêts moraux et économiques de ses membres.

Tous les magistrats en activité, à partir du grade de juge adjoint, qui en font la demande, font partie de l'association comme membre effectif, à la condition d'acquitter une cotisation dont le quantum varie suivant leur traitement. Les magistrats en retraite peuvent y entrer comme associés (*agregati*), en versant une somme fixe de 100 *lire*.

Le titre de membre se perd par la cessation des fonctions judiciaires, l'expulsion et la démission.

L'association tiendra, au moins tous les deux ans, une assemblée générale, sous forme de Congrès judiciaire, dans laquelle elle élira le Conseil central, composé de 15 membres, délibérera sur le rapport du Conseil et les questions scientifiques inscrites à l'ordre du jour.

Les statuts provisoires instituent enfin une commission exécutive de 20 membres chargée de provoquer des adhésions, de préparer l'organisation des sections et d'une caisse de secours et de faire fonction de Conseil de direction jusqu'à la réunion de la première assemblée générale (1).

La publication de ce document a réveillé les polémiques anciennes. Avec son énergie habituelle, l'éminent directeur de la *Revista penale*, M. le sénateur Lucchini, qui, à raison de son rang élevé dans la magistrature, ne pouvait être indifférent à cette campagne, prenait aussitôt parti contre ce projet. Resserrer les liens de confraternité, disons le mot de la *camaraderie*, premier inconvénient, d'après lui, car la camaraderie entre magistrats, surtout entre magistrats du siège et du parquet, conduit à une sorte de solidarité professionnelle, préjudiciable à la bonne administration de la justice. Une association entre magistrats, comme entre les membres du *Touring-Club*, est contraire à la hiérarchie judiciaire; enfin, quand on parle de protéger les intérêts économiques des magistrats, on trahit le *porro unum necessarium* qui inspire les promoteurs de cette tentative; c'est rabaisser les préoccupations du magistrat au niveau de celles d'un boutiquier (*Riv. pen.*, août 1909, p. 259 et 260). A lire un article de M. G. Caggiano publié à la fois dans la *Vita internazionale* et dans le *Corriere giudizario* (22-31 août 1909), on s'aperçoit sans peine que la question « économique » est une de celles qui préoccupent le plus les jeunes magistrats italiens. Les traitements de début, tout en étant peut-être un peu plus élevés que dans la magistrature française, sont faibles (*Revue*, 1908, p. 306); l'avancement est lent, la limite d'âge étant fixée à 75 ans, ce n'est guère qu'après plus de 46 ans de service qu'on peut espérer atteindre le poste de conseiller et le traitement de 6.000 francs; le favoritisme n'est pas sans provoquer de nombreuses plaintes; les magistrats réclament enfin l'inamovibilité du siège comme complément de l'inamovibilité dans la fonction, ou du moins la réglementation par la loi des changements ou concessions de résidence, la réduction à trois du nombre des grades

(1) Voici la composition de ce Comité : MM. le conseiller Anfosso, président de section au tribunal de Milan, Banzi, juge d'instruction (Milan), Belloni, juge (Bergame), Biasioli, substitut du procureur général (Milan), Borgarelli, juge f.-f. de préteur (Vignale), Brigante, juge (Potenza), Caggiano, juge (Côme), Casati, juge (Milan), Carboni, juge f.-f. de préteur (Milan), Digilenti, *id.* (Sienne), Eula, juge (Acqui), Gioffredi, substitut du procureur du roi (Naples), Gismondi, juge f.-f. de préteur (Rome), Masci, *id.* (Rome). Pestalozza, *id.* (Cantù), Ravasio, *id*, (Milan), Ricci, juge (Ravenne), Santilli, juge, f. f. de préteur (Montesarchio). Sibilia, juge (Luques), Sola, substitut du procureur du roi (Milan).

(juge, conseiller d'appel, conseiller de cassation), l'indépendance de la magistrature assise vis-à-vis du parquet, d'où la suppression des notes professionnelles données par le procureur du Roi et les procureurs généraux, enfin le droit par chaque compagnie (cour ou tribunal) d'élire son président et ses vice-présidents, conformément à un projet déjà ancien présenté par Zanardelli.

Ces revendications sont-elles fondées, au moins dans une certaine mesure, nous n'avons pas à le rechercher ici; il nous suffit de noter l'accueil fait par l'opinion à l'association destinée à les soutenir. Un certain nombre de journaux syndiqués se sont rangés à l'opinion de M. Lucchini. Ils ont vu là un syndicat dangereux pour l'ordre public. (*Il popolo romano*, *Em. Vita*, *Il giornale d'Italia*, *il Corriere della Sera*, article de M. Stoppato.)

En France, nous ne pensons pas qu'un projet semblable soit mieux accueilli, et l'échec d'une tentative analogue faite récemment par un président honoraire, semble confirmer cette opinion (1).

Tout le monde cependant n'a pas été aussi sévère. Nous négligerons naturellement les articles de polémique (*Il Secolo* du 22 août, article signé *Un alto magistrato*; V. cependant, *Corriere di Catania* du 30 août, l'article de M. Saitta), mais nous ne saurions passer sous silence l'opinion de l'ancien Garde des Sceaux du cabinet Sonnino, M. Sacchi. Dans une interview (*Giornale d'Italia*, du 10 septembre), il a reconnu l'utilité de la nouvelle association; elle pourra contribuer à améliorer l'organisation judiciaire, mais elle doit avoir en vue, non la défense des magistrats, car jamais un magistrat n'a été attaqué à raison des jugements auxquels il a participé, mais la suppression des postes inoccupés. M. le premier président Mortara, tout en faisant des réserves sur le vague des statuts, et en reconnaissant que M. le juge Masci, dans la *Tribuna*, a encore accentué l'intention d'obtenir par l'association une élévation des traitements, paraît admettre que ce projet n'a rien non seulement de délictueux, mais d'irréalisable. Tout est une question de mesure. M. Orlando, alors Garde des Sceaux (interview dans le *Giornale d'Italia* du 23 août), a admis, de son côté, le droit pour les magistrats de s'associer; cependant une organisation semblable ne lui paraissait pas être sans présenter des

(1) Signalons cependant l'information suivante communiquée au *Temps*, numéro du 23 décembre 1909, par M. Colrat, président de la Défense des classes moyennes d'après laquelle « les juges suppléants du tribunal de la Seine, justement alarmés de voir une fois de plus ajournés par le ministère de la Justice tous les projets de loi leur accordant un traitement depuis longtemps promis par les précédents ministres, en dernier lieu par M. Briand, ont demandé par la voie hiérarchique une audience au Garde des Sceaux pour réclamer ce traitement. »

difficultés : Comment concilier, dans les discussions, l'égalité entre les membres de l'association avec le respect de la hiérarchie judiciaire? Le désir de réaliser le programme de l'Association n'entraînera-t-il pas les membres à des démarches contraires à leurs obligations professionnelles de calme et d'impartialité? L'affirmer de prime abord serait faire un procès de tendance et, d'après lui, le Gouvernement ne saurait s'y résoudre. Le fait par un fonctionnaire d'appartenir à une société ne saurait augmenter ou diminuer ses devoirs et ses droits. Conclusion, le ministre qui avait confiance dans les magistrats ne prendrait aucune mesure préventive. Que fera le successeur de M. Orlando?

H. P.

Le sursis en Russie. — La Douma a récemment discuté et voté, malgré l'opposition de la droite et de certains députés paysans, un projet de loi sur la condamnation conditionnelle présenté par le Gouvernement, mais auquel la Commission avait apporté des amendements importants. (V. *Journal des Débats* du 20 nov. 1909). D'après la rédaction qui a été adoptée, le sursis s'appliquerait non seulement aux crimes et délits de droit commun, comme le proposait le ministère, mais aussi aux crimes et délits politiques. A l'exception toutefois d'un certain nombre d'infractions limitativement déterminées par l'art. 3, parmi lesquelles nous noterons le commerce clandestin des eaux-de-vie (c'est une concession aux partisans de la tempérance), et le vol des chevaux et bestiaux (addition réclamée par les paysans). Enfin le sursis peut être accordé non seulement par les juges, mais aussi par les jurés (art. 10).

Cette disposition a donné lieu à une assez violente discussion, et elle a été très vivement combattue par le ministère qui a signalé que l'on attribuait ainsi aux jurés le droit de déterminer la peine dans une certaine mesure et de s'immiscer dans une fonction exclusivement réservée aux magistrats.

Parmi les amendements rejetés par la Douma, nous noterons celui que M. Zamyslovsky avait présenté, au nom de la droite, en vue de refuser, dans tous les cas, le sursis aux inculpés qui auraient « refusé de faire des aveux », ce qui revenait à frapper d'une façon particulièrement rigoureuse les victimes d'erreurs judiciaires.

D'après l'art. 2 de ce projet, le délai d'épreuve dont l'expiration entraîne la pleine rémission de la peine, est de trois années seulement.

Distinctions honorifiques. — Dans la liste des décorations conférées au mois de janvier nous relevons avec plaisir les nominations suivantes : M. l'avocat général Feuilloley, officier de la Légion d'honneur; M. le bâtonnier Busson-Billault, chevalier de la Légion d'honneur; MM. l'avocat général Corentin-Guyho, le conseiller Mourral et Long, procureur de la République à Oran, officiers de l'Instruction publique; M. d'Ardenne de Tizac, officier d'Académie.

Nouveau procédé d'anthropométrie. — *Le Temps* (numéro du 28 mai) signale un nouveau procédé anthropométrique, imaginé par le professeur italien Tomassia qui serait basé sur la disposition individuelle du réseau veineux du dos de la main, dont les différences s'observeraient facilement en comprimant le pouls de l'individu à identifier ou en lui faisant tenir la main baissée.

Cette méthode offrirait plus de sûreté en ce sens qu'il est impossible au criminel de modifier, sans lésions profondes, la trame de son réseau veineux, tandis qu'il peut détruire la peau de ses doigts par des brûlures superficielles, peu dangereuses, ou changer, par d'autres moyens, sans grande douleur, l'aspect de ses empreintes digitales.

Le Code de la route. — Un décret du 12 juin (*J. O.* du 13 juin) a adjoint à la Commission du Code de la route, MM. Ch. Humbert, sénateur, président de l'Union vélocipédique de France; Desprez, membre du Conseil d'administration de la France hippique; Desgrange, du journal *l'Auto*; Georges Prade, du journal *les Sports;* et Baudry de Saunier, du journal *Omnia* (*Revue*, 1909, p. 964).

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Le grand danger : Tout par l'État* (1).

On voit se développer aujourd'hui parmi les foules, et même chez des gens dont l'intelligence est cultivée, un état d'esprit que caractérise un mot barbare, mais suffisamment expressif : l'étatisme. Tout ce qui vient de l'État — disons du Pouvoir — est intangible, tout ce qu'il fait est digne d'éloges. De là à lui tout abandonner, il n'y a qu'un pas, et ce pas a été rapidement franchi. Peu à peu on voit l'État devenir chef d'industrie, père de famille, tuteur, dispensateur de la charité privée (grâce à la théorie, dite de la « spécialité », du Conseil d'État). Il semble que tout ce qui vient de l'initiative privée lui porte ombrage et envahit son incommensurable domaine. Parfois on se laisse aller à croire que c'est là un progrès; en réalité, c'est tout le contraire. A mesure que les sociétés ont évolué, l'initiative individuelle s'est développée, et c'est en cela qu'est le progrès. Revenir à la conception d'une entité quelconque, dispensatrice de tous les biens et, en même temps, de tous les droits, rêver de mettre en commun toutes les ressources du pays, c'est, qu'on le veuille ou non, faire un retour vers les sociétés en formation.

Nous sommes — et nous ne disons pas cela seulement pour la France — en présence d'un grave danger, que fait apparaître avec netteté le livre que vient de publier notre collègue M. Paul Nourrisson.

Nous ne pouvons le suivre dans le développement de ses idées. Ce sera l'œuvre du lecteur. Nous nous bornons à indiquer les grands traits de l'ouvrage. Il s'agit d'abord de constater le mal, en s'appuyant sur les faits eux-mêmes et sur les lois, avant d'en chercher le remède; c'est ainsi que M. Nourrisson est amené à envisager l'État dans ses

(1) Par M. Paul Nourrisson. Un vol. in-8°; librairie du *Recueil des lois et arrêts*, Larose et Tenin, directeurs; prix : 9 francs.

rapports avec la famille, la propriété, le travail, l'enseignement, la religion, la bienfaisance, toutes questions sur lesquelles le rôle envahissant de l'État s'accuse de plus en plus.

Limitons nos observations à ce qui constitue notre domaine propre, l'État et la sécurité publique. Sur ce point, notre collègue, qui est l'un des plus assidus de nos séances, a fait de larges emprunts aux travaux de la Société des prisons, et reprend les doctrines que souvent il a lui-même développées chez nous. La participation des particuliers à la répression est une idée qui lui est chère et qui entre peu à peu dans notre législation. Déjà certaines associations — les syndicats viticoles notamment — puisent dans la loi le droit d'intervenir en matière répressive. C'est la porte ouverte au droit d'agir pour les associations qui se proposent d'aider les Parquets dans leur œuvre de salubrité morale et de sécurité publique. Sans doute, c'est en cela que le rôle de l'État doit être prépondérant; mais il ne doit pas être exclusif. S'il y a une fonction qui ne puisse lui être contestée, c'est bien celle qui consiste à veiller sur l'ordre public; mais pour quel motif repousserait-il l'appui des citoyens eux-mêmes qui présentent des garanties suffisantes de clairvoyance et de désintéressement?

A côté de la répression, il y a les mesures de préservation et de relèvement. S'il est un domaine dans lequel l'initiative privée puisse utilement s'exercer, c'est bien celui-là. Lorsqu'il s'agit de panser les membres gangrenés de la société pour les assainir, comment comparer celui qui s'est dévoué par entraînement, par goût ou par devoir, qui s'adonne tout entier à cette œuvre, souvent avec passion, comment le comparer à l'État représenté par un fonctionnaire venu on ne sait d'où, parce que son tour d'avancement l'appelait à diriger telle ou telle colonie pénitentiaire ou correctionnelle? Et cependant, que voyons-nous? L'État cherchant à se substituer de plus en plus à l'initiative individuelle; les œuvres privées frappées de suspicion, menacées dans leur existence, les rapporteurs du budget eux-mêmes, qui cependant ont la garde des finances de l'État, encourageant la multiplication des colonies publiques de jeunes détenus qui coûtent cher, dans un sentiment de défiance à l'égard des colonies privées, qui déchargent d'autant le budget de l'État.

Et l'on songe même à substituer aux sociétés de patronage privées des sociétés de patronage officielles. Ce serait une œuvre vaine. L'investiture préfectorale ne suffit pas à donner les qualités qu'une œuvre pareille suppose. Mais cela suffit à indiquer jusqu'où peut aller cet envahissement croissant de l'État dans tous les domaines.

En résumé, dit M. Nourrisson, « partout on rencontre un obstacle qui arrête les bonnes volontés au lieu de les stimuler, une force qui paralyse les efforts au lieu de les seconder, une puissance qui absorbe les individus et décourage l'initiative privée sur tous les terrains où elle pourrait être utilisée. » L'auteur ne se borne pas à une affirmation : il l'appuie sur des faits, et, pour cette raison, il y a grand profit à lire son œuvre écrite à la lumière du bon sens et du véritable patriotisme. Son but, en effet, — il le dit expressément, — n'est pas d'amoindrir l'autorité de l'État, mais de la fortifier, au contraire, « en le ramenant aux attributions qui sont les siennes », car s'il s'y tenait résolument, il se placerait ainsi en dehors et au-dessus de toutes les querelles des partis.

G. Frèrejouan du Saint.

B. — *Manuel pratique pour la lutte contre la pornographie* (suppléments, 1, 2 et 3) (1).

L'initiative individuelle est une des nécessités du temps présent. C'est, Dieu merci! une des idées pratiques qui pénètrent de plus en plus dans l'esprit des gens de bien. Il faut savoir nous passer du concours du Gouvernement. Aussi nos lecteurs accueilleront-ils avec reconnaissance, pour connaître la voie qu'ils ont à suivre, les trois brochures que nous venons de signaler. Elles complètent l'excellent *Manuel* dont notre *Revue* a rendu compte (1908, p. 192), et qui est dû, comme les suppléments parus périodiquement, à l'intelligente rédaction de M. le sénateur Bérenger.

Tous les renseignements utiles sont fournis par ces publications qui seront d'un puissant secours dans la campagne entreprise contre le débordement de l'immoralité publique. On y trouvera mentionnés les succès obtenus soit par voie d'avertissement préventif, soit par voie de répression judiciaire, contre la licence affichée au théâtre, dans les livres, dans la presse, dans les cinématographes, sur les cartes postales, dans les kiosques de journaux, dans les gares de chemins de fer. Souhaitons que, munis de ce précieux élément d'information, les pères de famille aient assez d'énergie pour le mettre à profit, pour protester tout haut contre le mal, pour saisir la Justice, le

(1) En vente au Bureau de la Fédération des Sociétés contre la pornographie, 10, rue Pasquier, à Paris. — 1 franc l'exemplaire.

cas échéant. Le courage civique est malheureusement rare chez nos compatriotes. L'ignorance des ressources que nous offre la loi est aussi un de nos défauts nationaux. Complétons de notre mieux notre arsenal de mesures répressives; mais connaissons et employons celles que nous possédons déjà. Le plus souvent, elles suffiront.

Jules Cauvière.

C. — *Faut-il supprimer la transportation?*

M. Paul Mimande, et nul n'ignore quelle compétence se dissimule sous ce pseudonyme, a publié dans la *Revue bleue* (1) une étude critique très documentée de la proposition de loi de M. le sénateur Chautemps (*Revue*, 1908, p. 1122 et 1909, p. 482 et 642). La conclusion n'étonnera pas ceux qui ont suivi nos discussions sur cette question : « Si la transportation n'existait pas, il faudrait se hâter de l'établir; nous l'avons, gardons-la. »

D'après lui, la proposition est inconstitutionnelle, car elle modifierait, en cours de peine, un arrêt non susceptible d'appel; elle est ruineuse pour le trésor, préjudiciable aux deux colonies, au profit desquelles on fait, contre notre système pénal, une levée de bouclier, et qui ont besoin de la main-d'œuvre pénale pour exploiter leurs richesses forestières ou minières. Mais, d'autre part, il faut renforcer la discipline en rétablissant les peines corporelles. « J'ai connu, écrit l'auteur, un vieux forçat nommé Boyon, qui avait reçu 10 par 10 un total de 500 coups de martinet. C'était un bon travailleur, dont le défaut consistait en une sorte de monomanie de l'évasion. Quand il avait reçu ses 10 coups, il prenait la poudre d'escampette, on le rattrapait et on recommençait. Malgré son âge, il avait encore de la vigueur, piochait et brouettait fort bien. Évidemment son dos était sillonné de rugosités et strié de raies violacées d'un aspect médiocrement esthétique, mais Boyon n'avait pas la prétention à la peau de satin. Je dois même dire qu'il tirait quelque vanité de ses cicatrices : c'étaient des blessures de guerre! Si Boyon, au lieu de recevoir 500 coups de lanières pour ses multiples évasions, avait été condamné à quelques années de cellule, il serait mort idiot avant l'achèvement du tiers de sa peine. » Il faut aussi organiser les *sections mobiles*, rétablir le bagne calédonien, en n'affectant à cette colonie

(1) Numéro des 5, 19 juin, 3 et 24 juillet 1909.

que les condamnés *primaires d'origine européenne*, surtout modifier les règles actuelles relatives à la libération.

Ces règles, qui paraissent avoir été édictées par l'équité en personne, ont un grave défaut. Ce n'est pas, en effet, au nombre d'années de bagne inscrites sur son casier judiciaire qu'on juge l'étiage moral du convict, c'est à la nature de son crime et à la circonstance qu'il est ou n'est pas condamné primaire. Le voleur, condamné à cinq ans de travaux forcés, après une vie de bohème pendant laquelle il a oublié tout métier honnête, lorsqu'il passe dans la deuxième section, dote la colonie d'un « vibrion microbien de plus » ; au contraire, l'individu qu'un crime de sang a amené pour la première fois devant les juges qui l'ont condamné à cinq ans de travaux forcés, et qui, l'auteur l'a constaté, reprend sa « *physionomie d'autrefois* » et, pour un peu, sifflotérait en travaillant de son métier quand il est séparé de ses affreux compagnons, s'il était mis en liberté surveillée, pourrait être utile à la colonisation pénale et servir au développement agricole ou industriel de la colonie.

L'espace nous manque pour suivre M. Paul Mimande dans ses développements et nous devons passer sous silence les divertissantes anecdotes qui agrémentent sa discussion ; notons cependant, au passage, l'abradabrante explication qu'un fonctionnaire se plaisait à donner de l'extraordinaire condescendance du commandant Pallu de la Barrière pour les libérés et de son « humanitarisme en dérive ». Mais nous devons signaler tout particulièrement les passages dans lesquels l'auteur a décrit Thio, Bourail, Saint-Laurent du Maroni. Dans ces croquis tracés d'une plume légère, l'ancien gouverneur rappelle ce qu'il a vu, ce qu'il a contrôlé, et son témoignage en faveur de la transportation convertira certainement bien des lecteurs à sa thèse.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Août 1909. — L'état de nécessité dans l'histoire et la législation comparée*, par Ubaldo Pergola. — Étude très complète; l'auteur passe en revue le droit ancien (hébraïque, indien, grec). le droit romain, le droit allemand, le droit canon, la Caroline (1532), et les législations postérieures, les législations étrangères (France et pays ayant adopté le type du Code de 1810 ; Angleterre, Amérique, Saint-Marin et Fribourg; Espagne et pays ayant adopté les règles du Code espagnol ; Finlande, Russie; projet fédéral Suisse ; Allemagne), et, après avoir spécialement étudié les Codes qui prévoient le vol commis sous l'empire de la faim, il signale ceux de ces Codes qui, à son avis, admettent trop facilement l'état de nécessité comme une cause faisant disparaître le délit. L'auteur termine par l'exposé de la législation italienne (codes militaires et maritimes de 1889 et lois coloniales).

Législation italienne. — Loi du 30 juin 1909, n° 403 prorogeant la faculté accordée au ministre de Grâce et Justice par la loi du 24 mai 1908, d'employer des *alumni* judiciaires au service du casier central. — Décret du 10 juin 1909, n° 367, fixant les conditions dans lesquelles les candidats à l'avancement dans la magistrature doivent envoyer leurs travaux personnels (jugements, réquisitoires, etc.).

Revue parlementaire. — Rapport au Sénat de M. Lucchini sur les vacances judiciaires.

Chronique. — Encore la critique des sentences. (Réponse à des articles du *Monitore dei Tribunali*, de Milan, et de la *Giurisprudenza*, de Turin). — Résultats de l'autopsie des décapités de Béthune. (On sait qu'il en résulte que Pollet et ses compagnons jouissaient de la liberté morale et de la responsabilité qui est la règle commune chez les gens bien conformés.) — Traité d'extradition avec la Suisse. — Dernières paroles de décapités (David et ses complices à Valence) — Organisation de classes (critique du projet d'association des magistrats italiens).

Ephémérides. — Sénat : 16 juin et jours suivants, discussion du projet sur les vacances judiciaires. — 17 juin, composition de la commission chargée d'examiner le projet de Code de procédure pénale (le président du Sénat a désigné pour en faire partie : MM. Garofalo, Inghilleri, Lucchini, Parpaglia, Pessina, Quarta, Tassi, Villa et Vischi). — Chambre : 7 juin, interpellation Pietravalle sur la protection des émigrants italiens victimes d'accidents de travail aux États-Unis. — 18 juin, dépôt du rapport de M. Caccialanza sur le projet de loi contre les fraudes dans le commerce des fromages. — 25 juin, question Cabrini sur le défaut d'application des pénalités édictées par la loi sur la culture du riz.

Septembre 1909. - Sur la faute professionnelle, par Guido Guidi. — Le sous-titre limite l'objet de l'article; l'auteur étudie seulement, au point de vue pénal, la faute professionnelle médicale. Il s'applique à construire une théorie générale sans négliger les espèces particulières : par exemple, l'accoucheur doit-il sacrifier l'enfant pour sauver la mère, même contre la volonté de celle-ci? Il se montre particulièrement rigoureux contre les expériences faites sur des malades dans les hôpitaux.

La preuve du fait dans les délits contre l'honneur, par Giacomo Federici. — Étude des réformes à apporter dans l'art. 394 C. pén. ital.; elle est provoquée par les projets de loi que nous avons signalés. La preuve du fait doit être autorisée, conclut l'auteur, lorsque l'intérêt public apparaît à raison de la nature du fait lui-même ou de la qualité de la personne à qui il est imputé.

Sur la recevabilité des pourvois en cassation, par Giuseppe Garrone. (Résumé de la jurisprudence de la 2e chambre de la Cour de cassation de Rome.)

Chronique. — Encore l'association des magistrats. — Commission sénatoriale pour la réforme du Code de procédure pénale. (Répartition des matières entre les commissaires.) — Unification du droit pénal suisse (Nouveau contre-projet du 3 juillet 1909.) — L'office de santé de Padoue dans la première moitié du XVIIe siècle. — Aux *Tribunali.* (Suite de la polémique à propos des critiques adressées à un arrêt de la Cour de cassation.)

Ephémérides.

Octobre 1909. — Fondement justificatif de l'état de nécessité, par Ubaldo Pergola *(suite)*. Après avoir passé en revue plusieurs théories (communauté des biens, inutilité de la répression, défaut d'intérêt du fait accompli dans l'état de nécessité au regard du droit, théorie de Fichte, etc.; l'auteur conclut : « Dans l'état de nécessité, l'*ente publico* renonce à punir par raison politique, et il est d'accord avec l'opinion qui, soit à raison de la « fin », soit à raison du « but », considère, suivant les cas, comme légitime, moral et louable, l'acte accompli dans ces conditions.

L'oblation volontaire dans les contraventions à la police de la voirie, par Ferruccio Landi. — Examen critique d'une jurisprudence qui paraît nouvelle, et d'après laquelle la faculté accordée au contrevevant, dans cette matière, par la loi du 8 janvier 1905, n° 24, d'arrêter la poursuite par l'*oblazione* faite par voie d'amiable composition à l'autorité administrative, cesse lorsque le procès-verbal a été transmis à l'autorité judiciaire. Cette question offre le plus grand intérêt pour les automobilistes.

Illégalité d'une disposition réglementaire, par Giuseppe Nervi. — La disposition critiquée est l'art. 126 du règlement sanitaire du 3 février 1901, interdisant, dans les débits de substances alimentaires, d'envelopper ces substances avec des papier usagés, imprimés ou préparés avec du plâtre, de l'alun, du baryte ou d'autres matières se prêtant à frauder sur le poids, ou coloré avec des substances nocives, ou cédant facilement leur couleur. Le gouvernement n'avait reçu, de la loi sur l'hygiène publique, que le mandat de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique; en édictant la disposition relative à la fraude sur le poids, il a, d'après l'auteur, outrepassé ce mandat.

Législation italienne. — Commentaires et texte de la loi du 20 juin 1909, n° 364 sur les antiquités et beaux-arts.

Chronique. — Le Palais de justice (de Rome). — Mariage civil et mariage religieux. (Circulaire du Garde des Sceaux, du 9 septembre, sur les inconvénients que présentent les nombreux mariages religieux dans lesquels les époux omettent de remplir les formalités civiles.) — Institut ibéro-américain de droit comparé. — Exécution d'un parricide à Paris (Duchemin). — Indemnité de voyage des jurés français. — Le dernier concours pour les postes d'auditeurs. (Rapport du président du jury.) — Rappel aux convenances. — Supplices chinois.

Éphémérides.

Novembre 1909. — La notification des actes judiciaires d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (2e ch. pén.). par Giuseppe Garrone.

Le casier judiciaire en Allemagne, par Giuseppe Enrico Marina (exposé très complet de la législation allemande).

La condamnation conditionnelle dans les affaires d'assises, par Ettore Zorzi. — L'article est particulièrement intéressant au moment où nos jurys français réclament le droit de décider s'il convient d'accorder ou non le sursis à l'accusé qu'ils viennent de condamner. M. Zorzi incline évidemment à leur attribuer ce pouvoir; il se demande même si la loi italienne du 26 juin 1904 (*Revue*, 1904, p. 1048) ne le leur a pas déjà accordé. Le bénéfice du sursis, d'après cette loi, est appliqué par le « juge »; or, en Cour d'assises, le juge est double, il y a le jury, juge du fait, et le président, juge du droit.

La protection de l'enfance et la répression de la délinquence juvénile dans la nouvelle loi anglaise sur les mineurs, par Giovanni Pétranone.

Chronique. — Pour remettre les choses au point. — Taxe du timbre à appliquer aux titres et valeurs étrangers (loi du 25 juillet 1905, n° 556). — Triple exécution capitale à Valence. — Sièges vacants. — Concours et promotions dans la magistrature. — L'affaire Ferrer (l'auteur compare les événements de Barcelone à ceux qui se sont produits en Italie, lors de l'affaire d'Adua, et il termine par ce souhait qu'en Italie, comme en Espagne, — à part la question de la peine de mort, — on sache frapper les véritables responsables des tragédies populaires). — *Nécrologie* : Cesare Lombroso.

Ephémérides : 12 octobre, promulgation du décret du 11 mars 1909, n° 379, sur la répression des délits contre la vie humaine, commis à Benadir.

Décembre 1909. — Tables annuelles.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Août 1909. Première partie.*

1° *Figures anthropologiques des délinquants*, par le Dr Egio Mazzolini. Étude d'un nommé A..., condamné à 7 ans de réclusion, qui, après avoir commis un homicide passionnel, est devenu voleur et anarchiste. L'auteur le considère comme un criminaloïde présentant certains phénomènes épileptoïdes; placé dans un milieu convenable, cet individu aurait pu être utile à la société.

2° *Les campagnes contre la malaria en 1907-1908 à Castiadas*, par A. Mathieu et P. Romby, médecins de la colonie.

3° *Sur le domicile forcé.* (Discours de M. Bianchi à la Chambre, le 1er juin 1909, contre cette institution).

4° *Revue des livres, opuscules et revues* : Association pour la défense pénale gratuite des pauvres à Rome. — Pour la défense sociale : œuvres de rédemption des enfants abandonnés, par R. Maietti. — Contribution à l'étude du problème de l'assistance des criminels aliénés, par G. Antonini. — Comment on doit pourvoir à l'hospitalisation des fous criminels, par Muggia. — Les aliénés criminels dangereux et la nécessité de les garder dans des établissements spéciaux, par Riva. — *Rivista penale.* — *Scuola positiva.* — *Archivio di antropologia criminale.* — Maisons de peine (drame par Rossana).

5° *Nouvelles.* — Le Congrès de sociologie de Berne. — Les *riformatori* et les sœurs, par Rossana. (Résumé d'une conférence faite au foyer du théâtre Argentina par la marquise Zina Centa Tartarini. Tout en approuvant hautement les réformes réalisées par M. Doria, la conférencière a insisté sur les défauts des *Riformatori* féminins, et loué les « miracles » réalisés par les religieuses qui y sont employées. Il est impossible, d'après elle, d'obtenir les mêmes résultats avec des institutrices laïques). — Le professeur Ruata (25e anniversaire de son enseignement à l'Université de Vérone.)

Deuxième partie. — Vingt-neuf-Juillet (poésie), par S. Belfiore. — Anthropologie passionnelle, par Rossana. — L'éternel féminin, par S. d'Alessandro. — *Extraits.* (Nouvelles de la Cour. A la tombe de Victor-Emmanuel II. Pour les gens de mer. A la mémoire de Mazzini. Croix rouge italienne. L'exposition internationale d'aéronautique. La « Dante Alieghieri ». Hommage à la philanthropie. Le mont de piété de Naples. A un martyr de la patrie. Les dommages du feu. Italie et France. L'art italien à l'étranger. Exposition agricole. Exposition internationale de la lumière. Nouvelles agricoles. Mouvement des étrangers. Nécrologie (D. Carlos). Pour les émigrants aux États-Unis et au Canada. San-Francisco. Phénomènes telluriques. Pour les victimes des tremblements de terre. La victoire de l'aviation. A un héros de la patrie. — Chroniques des *riformatori* (Bologne : visite d'un député, fête du 12 juin, divertissements extraordinaires; Gênes : navire-école, trois élèves ont obtenu le diplôme de capitaine au long cours; Pise : fête intime; Naples : conférences; Parme, San Lazzaro : participation à une solennité publique, conférences, actes de courage de deux pupilles; Turin : excursion.) — Curiosités et nouvelles.

Troisième partie. — Communications. — Don de S. S. Pie X au *Riformatorio* de Tivoli.

Septembre 1909. Première partie. — 1° *De quelques réformes d'un caractère sanitaire dans le régime pénitentiaire*, par le Dr Cesare Polidori. L'auteur indique les réformes à apporter dans le régime alimentaire.

2° *Les riformatori féminins*, par Gino Bernabò-Silorata. Le sous-titre : lettre ouverte à Rossana, indique l'objet de l'article. L'auteur estime qu'il n'y a pas de raisons d'exclure le personnel laïc.

3° *Les riformatori de garçons.* — Une ancienne condamnée, Maria Rygier, a entrepris, il y a quelque temps, une campagne contre les *riformatori* de filles. La *Rivista* avait jugé inutile d'y répondre, les explications du ministre de l'Intérieur à la Chambre et les articles publiés par différents auteurs compétents (Rossana, le professeur Ruata) lui paraissant avoir suffisamment fait justice de ces accusations. Depuis, Maria Rygier a publié un article sur les établissements d'éducation réformatrice destinés aux garçons, et la *Rivista* le reproduit cet article en faisant observer qu'à raison de la surveillance dont les riformatori sont l'objet et des nombreuses circonstances dans lesquelles les pupilles sont amenés à prendre contact avec le public, on peut *a priori* d'affirmer qu'il n'y a rien d'exact dans les prétendus sévices dont les enfants seraient victimes. Sans doute il y a eu des révoltes au riformatorio della Generala, à Turin, mais cet établissement est affecté aux incorrigibles.

4° *Figures anthropologiques de délinquants*, par le Dr Ezio Mazzolini. Etude d'un meurtrier occasionnel, devenu un détenu indiscipliné. Notons cette remarque : « On comprend, en causant avec cet individu combien l'isolement cellulaire a dû lui être pénible et quelle funeste influence il a dû avoir sur son état mental. » Le condamné paraît

avoir souffert de la faim, et l'auteur conclut qu'il y aurait lieu de modifier le règlement qui fixe une ration de pain égale pour tous. Le Dr Mazzolini étudie ensuite un ancien pupille des maisons de correction, voleur par instinct, et un épileptique criminel.

3° *La campagne contre la malaria en 1907-1908 à Castiadas*, par A. Mathieu et P. Romby *(suite)*.

6° *Nouvelles*. —Exécution d'un parricide (Duchemin). — Fou par la guillotine (un soldat de la légion étrangère aurait été atteint d'aliénation mentale en assistant, en service commandé, à une exécution. — L'arrestation pour dettes en Angleterre contre les usuriers.

Deuxième partie. — Le retour, par Corradi. — Divagations zoologiques, par le Dr Ferrari. — Poésies : En montant aux *Carceri* de Saint François d'Assises, par A. Montino ; Larmes, par S. Belfiore. — Extraits (sous ce titre la *Rivista* donne une série de nouvelles très courtes susceptibles de tenir les prisonniers au courant d'un grand nombre de faits ; événements de la Cour, inauguration de monuments publics, inventions, découvertes, expositions, tremblements de terre). — Chronique des *Riformatori* (Pise : confirmation et visite du cardinal Maffi, service funèbre du roi Humbert, fêtes ; Naples : service funèbre du roi Humbert, excursions mensuelles ; Parme, San Lazzaro, fête du 29 juin, conférences, séance publique de gymnastique ; Santa Maria Capua Vetere, Rome : fête du 29 juin, nauguration d'une salle de lecture. Boscomarengo, Bologne, Tivoli : anniversaire du roi Humbert, service funèbre). — Curiosités et nouvelles.

Troisième partie. — *Actes officiels*. (Avis de concours pour différentes postes de l'administration pénitentiaire).

Octobre 1909. — *Première partie*. — 1° *Les riformatori féminins* (Réponse de Rossana au Dr Bernabo-Silorata.)

2° *La campagne contre la malaria en 1907-1908 à Castiadas*, par A. Mathieu et P. Romby *(fin)*.

3° *Revue des livres, opuscule et revues*. — La vanité comme facteur de la délinquence. (Histoire de l'assassinat commis par G. Casale sur la personne de A. Bianchi.) — Dr R. Passini, prophylaxie de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires. — Sommaire des revues *di Sociologia, di Diritto penale, Penale*. — Guglielmo Ciarla : l'éducation esthétique dans les écoles élémentaires. — A. Zuccarelli : la stérilisation comme mesure de prophylaxie sociale contre la dégénérescence. — A. Lavagna : Pour les mineurs. (Juges spéciaux ou éducation protectrice.)

4° *Nouvelles*. —Commission sénatoriale pour la réforme sociale de la procédure pénale. — La psychiâtrie italienne au Congrès de Budapest.

Deuxième partie. — Ressuscitée ! La véritable félicité, par G. de Angelis. — Divagations zoologiques, par le Dr E. Ferrari. — *Mater dolorosa* (poésie), par G. de Fortunœ. — Devant un portrait de religieuse (poésie), par A. Montino. — Extraits. — Chronique des Riformatorî (*Educatorio* prince de Naples : excursion à S. Benedetto del Tronto ; Boscomarengo, Turin, Tivoli : fête du 20 septembre ; Rome : anniversaire du prince royal ; Santa Maria Capua Vetere : fête patriotique ; Bologne : visite au musée du *risorgimento* ; Naples, Pise, Parme, San-Lazzaro : excursions, fête du directeur général). — Curiosités et nouvelles.

Troisième partie. — Circulaire du 7 septembre prescrivant de faire accompagner autant que possible par des personnes de leur famille, les enfants conduits dans les riformatorî, ou qui sont libérés de ces établissements. Ces personnes jouiront du passage gratuit en chemin de fer à l'aller et au retour.

Novembre 1909. — *Première partie*. — 1° *Cesare Lombroso* (Notice nécrologique.)

2° *D'un système de complément des peines*, par Ugo Conti (Extrait de la monographie publiée, par notre savant collègue, dans l'*Enciclopedia di diritto penale*.

3° *Le Congrès national pour la lutte contre la tuberculose et l'Administration pénitentiaire*. Le congrès tenu à Florence, du 10 au 14 octobre, a applaudi à la fondation des *sanatoria* pénitentiaires et émis le vœu que l'administration soit mise à même de fournir aux détenus une nourriture suffisante et d'appliquer sur une plus vaste échelle le travail à *l'aperto*.

4° *Commission pénitentiaire internationale :* Composition du bureau du Congrès de Washington. — Liste des excursions projetées.

5° *Revue des livres, opuscules et revues*. — Sommaire des revues *di neuropathologia, Penitentiaire, Scuola positiva, Archives d'anthropologie criminelle*. — G. Petraccone, les tribunaux pour enfants.

6° *Nouvelles*. — Triple exécution en Algérie (*Revue* 1909, p. 1197). — Nouveau projet égyptien sur les malfaiteurs habituels (*Revue* 1909, p. 1149). — La procédure contre les mineurs à Paris (*Revue* 1909, p. 1130). — La criminalité juvénile et l'A. F. S. (*Revue* 1909, p. 1131).

Deuxième partie. — De la maison de Sainte Catherine à la villa Fineschi, par Rossana. — Le jour des morts, par S. d'Alessandro. — Nous et les autres, par Angiolina Galfrè. — Aube automnale (poé-

sie), par Policarpo Catizzani. — Pauvre bambin (poésie), par S. Belfiore. Extraits. — Chronique des Riformatarî (Naples : conférence; Parme, San Lazzaro, Santa Maria Capua Vetere, Bologne; excursions, divertissements extraordinaires.) — Curiosités et nouvelles.

Troisième partie. — Actes officiels.

Décembre 1909. — Première partie. — 1° *Figures anthropologiques de délinquants*, par le Dr E. Mazzolini *(suite)*. (Étude d'un nommé G., âgé de 40 ans, que l'auteur considère comme un criminaloïde, délinquant habituel, qui, dans une grève à laquelle il n'avait aucun motif de se mêler, a commis un délit de rébellion sous l'entraînement d'une sorte de suggestion, et d'un jeune camorriste de 16 ans, impulsif et malade.)

2° *L'art de l'éducation*, par Antonino Giogianni.

3° *Pour les mineurs délinquants.* Décret du 7 novembre 1909, précédé d'un rapport du Garde des Sceaux (M. Orlando) au roi, instituant une commission chargée de rechercher les causes de l'accroissement progressif de la criminalité des mineurs et de proposer les mesures législatives susceptibles de la combattre. Cette commission, présidée par M. Quarta, procureur général de la Cour de cassation de Rome, est composée de Miss Bartlett, Mme Maino Ersilia et de MM. Calabrese, Credaro, de Arcayne, Doria, E. Ferri, Ferriani, Fiocca, Guarnieri-Ventimiglia, Lucchini, Martinazzoli, Sighele, Stoppato et Vacca.

4° *Revue des livres, opuscules et revues :* OEuvres de Gaspare Virgilio; *Scuola positiva, Rivista penale* (sommaires).

5° *Nouvelles.* — Jeunesse malade. — (Compte rendu d'une conférence de Rossana au théâtre Chiarella, de Turin). — Un atelier pour les détenus mineurs à la prison de *Regina Cœli.* (Création de M. le juge Maietti. On y fabrique des jouets.) — Pour les libérés de la prison de Bergame (legs de Mme Ricotti). — A propos du congrès *Pro infantia* (tenu a Bari récemment) la *Tribuna* signale le défaut de préparation de ce congrès, qui a réclamé des réformes réalisées depuis longtemps. — Commission de la statistique judiciaire (nominations). — Nomination de M. Enrico Ferri à la chaire de droit pénal de l'Athénée.

6° *Nécrologie.* — M. V. de Martino.

Deuxième partie. — L'adolescence et la jeunesse du roi d'Italie, d'après le journal du général Osio. (Extraits.) — Chronique des *Riformatori.* (Parme, San Lazzaro : remise d'une médaille de sauvetage au pupille Dorinzi, service funèbre; Florence : maison de patronage pour les mineurs; Santa Maria Capua Vetere, Rome, Bologne, Tivoli, Turin, Boscomarengo, Pise : service funèbre, quête pour le dirigeable *Rovetti.*) — Curiosités et nouvelles.

Troisième partie. — Actes officiels. (Résultats de l'enseignement industriel au *riformatorio* de Rome; 33 pupilles sur 44 ont obtenu un diplôme délivré par le ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.)

Henri Prudhomme.

Revue générale de Droit pénal *(Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft).* — Vol. 29. — *Fasc. 8. — Le projet d'un nouveau Code de procédure pénale et la Novelle sur l'organisation judiciaire, accompagnés de l'exposé des motifs*, par K. von Lilienthal, d'Heidelberg. — Dans ce nouvel article l'auteur examine, d'après le droit existant et le projet de Code, les mesures coercitives qui se rencontrent dans le procès criminel, et, en particulier, la détention préventive, ainsi qu'un certain nombre de procédures spéciales, notamment celle suivie à l'égard des jeunes délinquants.

Sur l'interdiction de la « reformatio in pejus », par le Dr Norden, président du tribunal de Dortmund. — L'auteur s'attaque au principe connu d'après lequel le condamné ne peut pas sur son appel empirer sa condition. Il montre que ce principe, emprunté aux idées humanitaires de la Révolution française, est injustifiable en raison, la société devant au délinquant la justice et la peine adéquate à son délit. En attendant une réforme sur ce point, il conseille comme remède pratique que le ministère public joigne son appel à tout appel formé par le condamné pour éviter l'application de la règle.

La nature délictuelle des fausses déclarations dans les lettres de voitures de transport par voie ferrée, par le Dr Gerhard Eger, de Berlin. — L'auteur examine les différentes espèces de déclarations mensongères que peut faire l'expéditeur et les conséquences pénales qu'entraîne son dol. Sans aucun doute, elles constituent un délit d'escroquerie. Mais ne peuvent-elles pas aussi être envisagées comme constitutives d'un crime de faux ? C'est cette solution que propose l'auteur, lorsque du moins les éléments du faux se trouvent réunis.

La dernière application de la peine du feu en Prusse, à Berlin, le 20 mai 1813, par le procureur Ern. Rosenfeld, à Berlin. — Narration, d'après des documents officiels, de la peine du feu à Berlin. Ce furent deux incendiaires, un homme et une jeune femme, qui la subirent.

Revue de l'étranger. — Littérature juridique de la Norvège de 1905 à 1908, par Frantz Dahl, sous-chef au ministère de l'Instruction publique de Danemark.

Questions d'actualité. — I. *Serment préparatoire et serment défi-*

nitif, par le Dr Steidle, juge au Conseil de guerre de Munich. — II. *La protection pénale du service des téléphones*, par le Dr Oscar Lemcké référendaire à Konisberg. — III. *Développement et état actuel de l statistique criminelle de quelques États d'Europe*, par le Dr Arnol Wadler, de Munich.

J. A. Roux.

Archivios de psiquiatria y criminologia. — *Mai-juin 1909.* — L'état mental des tuberculeux, par le Dr Juan Peon del Valle (d Mexico). — Coutumes funéraires de la race Guarani, par le Dr Jos Penna. — Hystérie et symptôme de Ganser, par le Dr B. Etchepare — La prophylaxie publique de la syphilis dans la province de Buenos Ayres, par le Dr Vicente Centurion. (Dans ce travail présenté a Congrès pan-américain, l'auteur se déclare partisan de la réglemen tation, mais il estime que cette réglementation doit être l'œuvre d l'État et non des communes. La prostitution clandestine doit êtr sévèrement réprimée.) — L'art chez les aliénés, par J. Nombela Campos. — Introduction à l'étude de l'anthropologie générale, pa le Dr Elias Toro (Discours d'ouverture du cours à l'Université d Caracas). — Corps étrangers dans l'estomac, par le Dr C. Ugarte. — La femme moderne, par V. Mercante. — La ponction cérébrale comm moyen de diagnostic et de traitement, par le Dr E. Fernández Sanz — Variétés. — Bibliographie.

Juillet-août 1909. — L'enseignement de la psychologie, par l Dr Francisco de Veyga. — Le photisme chromatique des paroles, pa V. Mercante. — Sur la cécité nerveuse, par le Dr José Ramos. — Sur la fréquence du vertige stomacal, par le Dr C. Bonorino Uaondo. — La durée des sentiments, par le Dr C. Rodriguez Etchart. — La légis lation pénale du Honduras, par le Dr Alberto Uclès (de Tegucicalpa) Jusqu'au 27 août 1880, le Honduras était régi, en matière pénale par les *Siete Partidas* d'Alphonse X et la *Novissima Recopilacion* d Charles IV. Un code promulgué en 1866 par le président Marina, e inspiré par le Code espagnol, n'est jamais entré en vigueur. Précédemment, un projet élaboré par Martin Ucles, Inocente Bonilla, Si Ariza et Valentin Duron, ne fut même pas imprimé. Le Code de 188 composé par les jurisconsultes A. Zuniga, J. Zelaya et A. Ucles, a pri pour modèle le Code pénal chilien. Il admet la division tripartite de infractions. Au-dessous de 10 ans, l'enfant est irresponsable; de 10 à 16 ans, il peut être déclaré avoir agi sans discernement. Il n'exist pas de peines infamantes. La peine de mort a été supprimée par l constitution de 1894. Les délits graves sont punis des peines suivantes

presidio, *reclusión*, *confinamiento*, *extrañamiento* et *relegación*, majeurs, inhabilitation absolue et spéciale; les délits simples, des mêmes peines au degré mineur et du *destierro* et de la suspension; les contraventions *(faltas)*, de prison. L'amende et la confiscation sont, en outre, des peines communes aux trois catégories d'infractions. Les peines des délits graves et simples peuvent être aggravées par la *cadena* ou grillete (chaîne ou boucle), la mise en cellule, et la mise au secret *(incommunicación)*. Le condamné au *presidio* est astreint aux travaux publics. La condamnation à la *reclusión* et à la prison emporte simplement privation de la liberté. Conformément au système espagnol les peines ont trois degrés, comportant chacun un maximum et un minimum; le délit consommé est puni de la peine édictée par la loi; le délit manqué et la complicité, de la même peine diminuée d'un degré, la tentative et le recel, de la même peine diminuée de deux degrés: le mineur de 16 ans reconnu responsable encourt une peine discrétionnelle, le mineur de 20 ans n'est passible que du minimum de la peine.

En cas de conviction de plusieurs délits les peines sont cumulées, sans pouvoir dépasser 20 ans. La législation pénale comprend, en outre, le règlement des contraventions de police de 1888, le code pénal militaire du 31 mai 1881, dont l'échelle des pénalités est plus compliquée, chaque peine comportant quatre et parfois même cinq degrés, et dans lequel la peine capitale a été également supprimée en 1894, le code des douanes, et une loi sur la contrebande de 1888, réformée en 1893, qui contiennent des sanctions pénales. L'Assemblée constituante de 1894 a ordonné la réforme des codes; un projet de Code pénal élaboré par MM. Valladares et Ucles sur le modèle du Code espagnol de 1870, et un projet de Code militaire rédigé par MM. Rafael Alvarado et Dionisio Gutierrez sont prêts à être promulgués. — Bibliographie.

Septembre-octobre 1909. — Hommage à Lombroso. — L'amour et l'incapacité civile, par les Drs Ramos Mejia et José Ingegnieros, (curieux rapport d'expertise dans une instance en interdiction). — Le délire d'interprétation par le Dr A. Jones. — Folie familiale, par le Dr B. Etchepare. — Origine des émotions, par le Dr C. Rodriguez Etchart. — Diagnostic médico-légal des empoisonnements, par le Dr Gonzalez Olaechea. — Le centre graphique cérébral, par le même. — Sur un homicide simulateur, par le Dr Léonidas Avendaño. — Variétés. Bibliographie.

H. P.

Revista de las prisiones. — *24 mai, 1er, 8 et 16 juin 1909.* — *Les deux systèmes,* par F. Cadalso. Étude sur le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires. L'auteur reproduit un rapport du directeur du pénitencier de Buenos-Ayres, M. Ballué, que nous avons déjà signalé (*Revue*, 1909, p. 614). — La *création du cuerpo.* — *Consultation obligatoire.* M. de Antonio y Gib, après avoir exposé sommairement les efforts faits par la *Revista*, depuis le mois de novembre 1907 pour défendre les intérêts des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, fait appel à ses lecteurs en vue de savoir s'il interprète bien leurs pensées et leurs désirs en laissant entrevoir l'intention de suspendre la publication de son journal si les réponses à cette sorte de referendum ne sont pas favorables. — *L'évolution et l'erreur*, par M. Sanchez de la Obra. — *Les employés des prisons* (lettre ouverte de M. le sénateur Polo y Peyrolóu, au ministre de l'Intérieur pour lui signaler les retards apportés au paiement des traitements des employés de certaines prisons). — *La section médicale* (il faut améliorer la situation des médecins des prisons et créer à la Direction générale un chef du service de santé et de l'hygiène). — *Le travail pénitentiaire*, par G. Landrón Acosta. (L'auteur est partisan d'employer les condamnés à des travaux publics extérieurs.) — Adhésions au programme de la *Revista.* De nouvelles adhésions sont publiées dans les numéros suivants. — *Actes officiels :* Ordre royal du 11 juin 1909 réclamant des juntes de patronage un rapport sur la manière dont elles remplissent leur mission. Ordre royal du même jour, supprimant les prisons correctionnelles de Almendralejo, don Benito et Llerena, et décidant que la prison de Badajoz serait désormais la seule prison de cette province. — Extraits et nouvelles.

Anniversaire. — On avait songé à célébrer le vingt-huitième anniversaire de l'institution du *Cuerpo de Penales*; la *Revista* a renoncé ensuite à ce projet, à raison des circonstances et d'un certain défaut d'harmonie entre les fonctionnaires. Cependant, dans certaines villes, Ocana, Logrono, cet anniversaire a motivé des réunions auxquelles ont pris part les autorités les plus élevées. — *Actes officiels.* — Ordre royal du 12 juin supprimant les prisons correctionnelles de Lénares et de Ubeda et prescrivant de concentrer dans la prison de Jaen tous les détenus de cette province.

Le Gérant : de St-Julien.

Imprimerie Chaix, rue Bergère, 20, Paris. — 1679-1-10. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JANVIER 1910

Présidences successives de M. Feuilloley, *vice-président*, et de M. A. Le Poittevin, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre est lu par M. Paul Kahn, *Secrétaire adjoint*, et adopté.

Excusés : Mme Caroline André, MM. Arboux, Henri Barboux, Bérenger, Bétolaud, Cl. Charpentier, Berlet, Berthélemy, Dommergues, Cauvière, Daguin, Demartial, Demogue, A. Demy, J. Escarra, Et. Flandin, A. Gigot, Hermance, Jousselin, H. Loubers, Prieur, Ribot, P. Samson, Winter.

M. le vice-président Feuilloley. — Messieurs, conformément à l'ordre du jour, j'allais inviter notre nouveau Président, M. Le Poittevin, à prendre possession de ce fauteuil, lorsque j'apprends que M. Barboux, que des obligations professionnelles retiennent loin de Paris, a chargé notre Secrétaire général d'exprimer à la Société, en son nom, ses regrets de ne point se trouver ici aujourd'hui pour procéder à l'installation de son successeur. Je donne donc la parole à M. le Secrétaire général, pour qu'il veuille bien donner lecture de la lettre de notre Président.

M. le Secrétaire général. — Voici la lettre de M. le président Barboux :